

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



2020

Audience publique

tenue le jeudi 15 octobre 2020, à 16 heures,
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,
sous la présidence de M. le juge Jin-Hyun Paik,

Président de la Chambre spéciale

DIFFÉREND RELATIF À LA DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE MARITIME ENTRE MAURICE ET LES MALDIVES DANS L'OCÉAN INDIEN

Exceptions préliminaires

(Maurice/Maldives)

Compte rendu

Chambre spéciale
du Tribunal international du droit de la mer

<i>Présents :</i>	M.	Jin-Hyun Paik	Président
	MM.	José Luís Jesus Stanislaw Pawlak Shunji Yanai Boualem Bouguetaia Tomas Heidar	
	Mme	Neeru Chadha	juges
	MM.	Bernard H. Oxman Nicolaas Schrijver	juges <i>ad hoc</i>
	Mme	Ximena Hinrichs Oyarce	Greffière

Maurice est représentée par :

M. Dheerendra Kumar Dabee, G.O.S.K., S.C., *Solicitor-General*, Bureau de l'*Attorney General*,

comme agent ;

M. Jagdish Dharamchand Koonjul, G.O.S.K., ambassadeur et représentant permanent de la République de Maurice auprès de l'Organisation des Nations Unies, New York (États-Unis),

comme co-agent ;

et

M. Philippe Sands QC, professeur de droit international au *University College* de Londres, avocat au cabinet Matrix Chambers, Londres (Royaume-Uni),

M. Paul S. Reichler, avocat, Foley Hoag LLP, membre du barreau du District de Columbia (États-Unis),

M. Pierre Klein, professeur de droit international à l'Université libre de Bruxelles, Bruxelles (Belgique),

comme conseils et avocats ;

M. Remi Reichhold, avocat au cabinet 5 Essex Court, Londres (Royaume-Uni),

M. Andrew Loewenstein, avocat, Foley Hoag LLP, membre du barreau du Massachusetts, Boston (États-Unis),

Mme Diem Huang Ho, avocate, Foley Hoag LLP, Paris (France),

M. Yuri Parkhomenko, avocat, Foley Hoag LLP, Washington D.C. (États-Unis),

Mme Anjolie Singh, membre du barreau indien, New Delhi (Inde),

comme conseils ;

Mme Shiu Ching Young Kim Fat, Ministre conseillère, Bureau du Premier ministre,

comme conseillère ;

M. Scott Edmonds, *International Mapping*, Ellicott City (États-Unis),

M. Thomas Frogh, *International Mapping*, Ellicott City (États-Unis),

comme conseillers techniques ;

Mme Lea Main-Klingst (Allemagne),

comme assistante.

Les Maldives sont représentées par :

M. Ibrahim Riffath, *Attorney General*,

comme agent ;

et

Mme Khadeedja Shabeen, *Attorney General* adjointe,

Mme Salwa Habeeb, *Senior State Counsel* au Cabinet de l'*Attorney General*,

comme représentantes ;

M. Payam Akhavan, LL.M., S.J.D. (Harvard), professeur de droit international ; maître de recherche au *Massey College* et professeur invité à la faculté de droit de l'Université de Toronto ; membre du barreau de l'État de New York et du barreau de l'Ontario ; membre de la Cour permanente d'arbitrage,

M. Alan Boyle, professeur émérite de droit international, Université d'Édimbourg ; membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, cabinet Essex Court Chambers (Royaume-Uni),

M. Jean-Marc Thouvenin, professeur à l'Université Paris-Nanterre ; secrétaire général de l'Académie de droit international de La Haye ; membre associé de l'Institut de droit international ; membre du barreau de Paris, cabinet Sygna Partners (France),

Mme Naomi Hart, doctorat (Cambridge) ; membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, cabinet Essex Court Chambers (Royaume-Uni),

comme conseils et avocats ;

M. John Brown, consultant en droit de la mer, Cooley LLP (Royaume-Uni),

comme conseiller technique ;

Mme Justine Bendel, doctorat (Édimbourg), École de hautes études internationales de Vienne (Autriche),

M. Mitchell Lennan, LL.M., Université de Strathclyde (Royaume-Uni),

Mme Melina Antoniadis, LL.M., avocate, barreau de l'Ontario (Canada),

comme assistants.

1 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** (*interprétation de l'anglais*) : Je vais
2 maintenant donner la parole à Monsieur Paul Reichler, qui est avec nous par lien
3 vidéo. Monsieur Reichler, vous avez la parole.

4
5 **M. REICHLER** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Madame et
6 Messieurs de la Chambre spéciale, bonjour. C'est pour moi un honneur de plaider
7 aujourd'hui devant vous et un privilège de représenter la République de Maurice.
8 Mon seul regret est de ne pouvoir être présent dans la salle d'audience avec vous,
9 mais je vous sais gré des mesures prises afin de me permettre de plaider
10 virtuellement.

11
12 Bien que vous ne puissiez voir que mon buste, je vous assure que je me suis vêtu
13 pour l'occasion en costume complet, comme je l'aurais fait si j'avais pu me trouver
14 en votre présence à l'audience. Que l'on soit présent virtuellement ou en personne, il
15 s'agit d'une occasion solennelle de la plus haute importance et ma tenue dit assez
16 tout le respect que j'ai pour le Tribunal de céans et pour la mission cruciale dont il
17 est saisi.

18
19 Monsieur le Président, le co-agent de Maurice m'a prié de répondre aux deux
20 premières exceptions préliminaires des Maldives, qui sont, selon leurs propres
21 termes : 1) que la Chambre de céans n'a pas compétence pour trancher ce qu'ils
22 appellent un « différend de souveraineté non réglé » concernant l'archipel des
23 Chagos, et 2) que, par conséquent, le Royaume-Uni serait une partie indispensable
24 dont l'absence à l'instance vous priverait de compétence.

25
26 Bien qu'elles soient formulées comme deux exceptions bien distinctes, force est de
27 constater qu'elles n'en font qu'une. L'exception selon laquelle le Royaume-Uni est
28 une partie indispensable à l'instance est entièrement tirée de ce qu'il serait partie à
29 un soi-disant « différend de souveraineté non réglé » avec Maurice. Dans
30 l'hypothèse où il n'y aurait pas de différend de souveraineté non réglé sur les
31 Chagos, parce qu'au regard du droit international ce territoire est et a toujours été
32 une partie intégrante du territoire de Maurice, alors le Royaume-Uni ne saurait être
33 indispensable à la présente instance et les deux exceptions préliminaires des
34 Maldives ne sauraient en aucun cas prospérer.

35
36 Maurice fait valoir que, prises isolément ou ensemble, les exceptions préliminaires
37 des Maldives n'ont aucun fondement. Notre position vis-à-vis de ces deux
38 exceptions, qui ressort de l'exposé de M. Sands, peut se résumer comme suit : la
39 question de savoir si l'archipel des Chagos fait partie intégrante du territoire de
40 Maurice ou s'il est une possession coloniale légitime du Royaume-Uni a été
41 définitivement réglée au regard du droit international par la Cour internationale de
42 Justice dans son avis consultatif en date du 25 février 2019.

43
44 Par conséquent, Maurice est le seul État habilité à revendiquer la souveraineté sur
45 les Chagos. Le Royaume-Uni n'a aucune souveraineté vis-à-vis de l'archipel. Et pour
46 ce qui concerne la présente instance, il n'a pas de droits d'ordre juridique qui
47 pourraient être affectés par la délimitation d'une frontière maritime entre l'archipel et
48 les Maldives. Le Royaume-Uni n'est par conséquent ni indispensable ni même
49 concerné aux fins de la délimitation de la frontière maritime demandée par Maurice
50 en l'espèce.

1 Maurice ne prie nullement et n'a jamais prié la Chambre spéciale de se prononcer
2 sur l'État qui jouirait de la souveraineté sur l'archipel des Chagos, et la Chambre n'a
3 aucun motif de le faire. La CIJ a déjà confirmé qu'au regard du droit international,
4 l'archipel des Chagos fait partie intégrante de Maurice, et uniquement de Maurice, et
5 que le maintien de l'administration coloniale du Royaume-Uni est un fait illicite
6 continu au regard du droit international auquel le Royaume-Uni est tenu, en droit
7 international, de mettre fin dans les plus brefs délais. La Chambre spéciale est
8 invitée uniquement à constater et respecter la conclusion faisant autorité de la CIJ
9 sur cette question, puis à s'atteler à délimiter la frontière maritime entre Maurice et
10 les Maldives, ce en quoi consiste dans toute sa mesure la requête que vous a
11 adressée Maurice.

12
13 Les Maldives avancent trois arguments précis à l'appui la thèse qui est la leur selon
14 laquelle, nonobstant le fait que la CIJ ait dit que les Chagos font partie intégrante du
15 territoire de Maurice, il subsisterait un soi-disant « différend de souveraineté non
16 réglé ». Ces arguments sont les suivants : premièrement, que la CIJ n'a pas *tranché*
17 *la question* de savoir quel État jouit de la souveraineté sur l'archipel des Chagos, de
18 sorte que cette question de la souveraineté resterait non réglée ; deuxièmement,
19 que même si la CIJ avait conclu que Maurice était souveraine, sa constatation *n'a*
20 *pas force obligatoire* ; et, troisièmement, que même si la CIJ s'est prononcée sur la
21 question de la souveraineté et même si sa décision était revêtue de force obligatoire,
22 le Royaume-Uni *ne l'accepte pas*. Ces trois arguments sont manifestement tous
23 erronés ou malavisés, et ne viennent pas étayer les exceptions préliminaires des
24 Maldives. Dans la suite de mon exposé, je m'attacherai à vous le démontrer en
25 réfutant l'un après l'autre ces trois arguments avant de vous montrer pourquoi le
26 principe de l'*Or monétaire*, dont se prévalent les Maldives, ne trouve pas application
27 en l'espèce.

28
29 Commençons par l'argument des Maldives selon lequel la CIJ ne s'est pas
30 prononcée quant à savoir quel État a souveraineté sur l'archipel des Chagos. Dans
31 un premier temps, je voudrais appeler votre attention, comme l'a fait M. Sands, sur
32 un aveu de taille fait par les Maldives en toute première page de leurs observations
33 écrites en date du 15 avril 2020, au paragraphe 4 pour être plus précis :

34
35 Les Maldives ne soutiennent *pas* que l'avis donné par la CIJ dans l'avis
36 consultatif sur les *Chagos* était erroné ou dénué d'autorité.¹

37
38 C'est là un aveu très utile qui vient reconnaître que l'avis de la Cour est à la fois
39 correct et fait autorité. Bien que les Maldives ne l'aient pas réitéré mardi dernier,
40 elles n'ont rien fait pour rétracter cet aveu. Nous pouvons par conséquent conclure
41 que les deux parties conviennent que l'avis consultatif est correct et qu'il fait autorité.

42
43 Le point de litige entre les parties, en l'espèce, porte sur la question de savoir ce que
44 la CIJ a tranché correctement et avec autorité. La partie adverse a répété à satiété
45 par la personne de chacun de ses plaideurs, et même plus d'une fois à l'occasion de
46 chacun de leurs exposés, que la Cour n'avait pas dit que Maurice avait la
47 souveraineté sur les Chagos. Mais aucun de mes confrères de la partie adverse ne
48 vous a livré une analyse textuelle de l'avis de la Cour. Vous n'en trouverez pas non

¹ Observations écrites de la République des Maldives en réponse aux observations écrites de la République de Maurice (15 avril 2020) (ci-après « Observations écrites des Maldives »), par.4.

1 plus dans leurs écritures. Vous savez, pour une partie qui dit être convaincue du
2 bien-fondé de l'interprétation qu'elle donne à cet avis, elle fait preuve d'un silence
3 remarquable – révélateur, dirions-nous – sur ce que la Cour a effectivement dit. Ce
4 faisant, elle pousse la distanciation sociale à l'extrême, s'éloignant le plus possible
5 des termes choisis par la Cour, comme si ces termes étaient porteurs d'un virus
6 mortel.

7
8 En fait, tout son argument selon lequel la Cour n'a pas dit qui était l'État souverain
9 est tiré de l'interprétation faite par elles d'une phrase unique de l'avis, même pas
10 d'un paragraphe entier. MM. Akhavan et Boyle ont cité cette phrase sur laquelle ils
11 ont bâti toute leur argumentation. M. Thouvenin l'a citée encore moins lors de son
12 exposé, ayant totalement passé sous silence ce que la Cour a dit dans son avis. La
13 phrase magique, du moins aux yeux de MM. Akhavan et Boyle, se trouve au milieu
14 du paragraphe 86 de l'avis. Elle se lit comme suit : « L'Assemblée générale n'a pas
15 sollicité l'avis [de la Cour] afin de régler un différend territorial entre deux États. »²

16
17 Étonnant de faiblesse est le fondement sur lequel repose l'argumentation que les
18 conseils des Maldives ont tenté d'échafauder. Tout d'abord, la phrase en question
19 ne veut pas dire ce qu'elles voudraient lui faire dire, même si on l'interprète
20 abstraction faite du reste de l'avis. Et, deuxièmement, le reste de l'avis consultatif,
21 qu'elles méconnaissent purement et simplement, indique très clairement que la Cour
22 a tranché sans ambiguïté aucune que l'archipel des Chagos appartenait
23 exclusivement à Maurice faisant partie intégrante de son territoire.

24
25 Commençons par replacer la phrase préférée des Maldives dans son contexte.
26 Gardons-nous de l'extraire du milieu du paragraphe 86, comme les Maldives l'ont
27 fait. Examinons la et lisons la en la rapprochant des phrases qui la suivent et qui la
28 précèdent.

29
30 L'une à la suite de l'autre, ces trois phrases se lisent comme suit :

31
32 La Cour relève que les questions qui lui ont été adressées par l'Assemblée
33 générale portent sur la *décolonisation* de Maurice. L'Assemblée générale n'a
34 pas sollicité son avis afin de régler un différend territorial entre deux États. En
35 réalité, l'objet de la requête de l'Assemblée générale est d'obtenir l'assistance
36 de la Cour pour que celle-ci la guide dans l'exercice de ses fonctions relatives
37 à la décolonisation de Maurice.³

38
39 C'est en ces termes que la Cour a répondu à l'exception du Royaume-Uni selon
40 laquelle les questions soumises par l'Assemblée générale tendaient à tort à voir la
41 Cour trancher un différend territorial bilatéral et à la demande du Royaume-Uni
42 tendant à la voir user de son pouvoir discrétionnaire pour refuser de répondre aux
43 questions sur ce fondement. La Cour rejette l'exception du Royaume-Uni en
44 établissant une distinction entre, d'une part, un avis sur la *décolonisation*, plus
45 précisément la question de savoir si la décolonisation de Maurice avait été

² Observations écrites des Maldives, par. 31, citant *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2019, par. 86 ; TIDM/PV.20/A28/1, p. 16, lignes 18-20 (M. Akhavan) ; TIDM/PV.20/A28/2, p. 5, lignes 25-27 (M. Boyle).

³ *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2019, par. 86 (italique ajoutée). Dossier des juges, onglet 6.

1 validement menée à bien, ce qu'elle a considéré être un sujet pertinent pour un avis
2 consultatif, et, d'autre part, un différend territorial purement bilatéral entre deux pays
3 qui n'a aucun lien avec la décolonisation. Il est intéressant à cet égard de relever
4 que ce paragraphe se trouve bien dans la section de l'avis portant sur la nature des
5 questions soumises par l'Assemblée générale et sur la question de savoir si la Cour
6 devait y répondre ou exercer son pouvoir discrétionnaire pour ne pas y répondre et
7 non dans la partie de l'avis où la Cour donne ses réponses aux questions de
8 l'Assemblée.

9

10 Il est révélateur de constater que la Cour précisera ensuite dans la même section de
11 l'avis que, étant donné que les questions de l'Assemblée générale des
12 Nations Unies portaient sur la décolonisation, il y avait lieu d'y répondre, même si le
13 fait de répondre à ces questions appelait la Cour à aborder d'autres questions
14 juridiques qui étaient intrinsèquement liées à la question de la décolonisation et
15 indissociables de cette question.

16

17 Ces questions liées et indissociables incluait la question de savoir si l'archipel des
18 Chagos, lors de sa prétendue séparation de Maurice en 1965 et par la suite, faisait
19 et fait partie intégrale du territoire de Maurice. C'est ce qui ressort des paragraphes
20 qui suivent immédiatement celui que je viens de citer, mais que les Maldives
21 méconnaissent totalement et enterreraient, si elles le pouvaient. Par exemple, la
22 Cour dit au paragraphe 88 ce qui suit :

23

24 La Cour conclut en conséquence que l'avis est demandé sur la question de la
25 décolonisation, qui intéresse particulièrement les Nations Unies. Les
26 interrogations soulevées par la demande s'inscrivent dans le cadre plus large
27 de la décolonisation, et notamment du rôle de l'Assemblée générale en la
28 matière, un cadre dont ces questions ne peuvent être dissociées.⁴

29

30 La Cour ne laisse planer aucun doute quant aux questions qu'elle considère comme
31 étant indissociables les unes des autres. Elle reconnaît notamment que la question
32 de savoir si l'archipel des Chagos fait partie intégrante de Maurice était indissociable
33 de la question de la validité de la décolonisation de Maurice et que son avis sur la
34 décolonisation porterait nécessairement sur ces deux questions et les résoudrait.
35 C'était là chose inévitable qui, selon la Cour, ne lui poserait pas problème. Elle
36 poursuit au paragraphe 89 suivant en ces termes :

37

38 [L]a Cour relève que des divergences de vues peuvent se faire jour sur les
39 questions juridiques en jeu dans une procédure consultative [...]. Cela étant, le
40 fait qu'elle puisse être amenée à se prononcer sur des questions juridiques au
41 sujet desquelles des vues divergentes ont été exprimées par Maurice et le
42 Royaume-Uni ne signifie pas que, en répondant à la demande, la Cour se
43 prononce sur un différend bilatéral.⁵

44

45 En réponse à la demande de l'Assemblée générale et en se prononçant sur la
46 question de savoir si la décolonisation de Maurice avait été menée à bien
47 validement, la Cour se prononçait inévitablement sur le point de savoir quel État
48 jouissait de la souveraineté sur les Chagos. Autrement dit, si la Cour avait répondu à

⁴ Ibid., par. 88.

⁵ Ibid., par. 89.

1 question de la décolonisation de la manière proposée par le Royaume-Uni et avait
2 conclu que sa décolonisation de Maurice avait été menée à bien en toute légalité, il
3 ne ferait dans ce cas aucun doute que la conservation des Chagos par le
4 Royaume-Uni et son exercice de la souveraineté sur ce territoire seraient licites. En
5 revanche, un avis selon lequel la décolonisation de Maurice n'avait pas été menée à
6 bien dans la légalité, faute par le Royaume-Uni d'avoir inclus les Chagos dans le
7 processus de décolonisation de Maurice en 1968, ne pouvait que signifier que les
8 Chagos étaient et demeurent partie intégrante du territoire de Maurice et, par
9 conséquent, soumis à sa souveraineté.

10
11 Or – et cela ne vient nullement étayer les arguments des Maldives –, le
12 Royaume-Uni a lui-même reconnu que la question de la souveraineté sur les
13 Chagos était inextricablement liée à la licéité de la décolonisation de Maurice si bien
14 qu'en répondant, à la question touchant la décolonisation, la Cour serait
15 inévitablement conduite à dire quel État était souverain. De fait, c'est exactement ce
16 que le Royaume-Uni a dit à la Cour. Comme M. Sands l'a fait observer au
17 paragraphe 7.15 des conclusions qu'il a adressées à la Cour, le Royaume-Uni ne
18 s'en cache pas, et je crois qu'il est important de rappeler ce qui suit :

19
20 Le Royaume-Uni n'entend pas contester que les questions de décolonisation
21 en général se prêtent à un examen par la Cour. S'il était possible à celle-ci de
22 répondre à la présente demande d'avis sans, *de facto*, se prononcer sur le
23 différend bilatéral de longue date concernant la souveraineté et sur les
24 questions connexes, le Royaume-Uni ne pourrait y voir et n'y verrait
25 effectivement aucune objection. *Cependant, ce scénario ne paraît pas jouable*
26 *(ni d'ailleurs voulu).*⁶

27
28 Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Chambre spéciale, la Cour ne
29 pouvait traiter la question de la décolonisation sans se prononcer sur ce que le
30 Royaume-Uni appelle le différend de souveraineté de longue date, et c'est là ce que
31 le Royaume-Uni a lui-même dit à la Cour.

32
33 Le Royaume-Uni n'était pas le seul État à reconnaître que l'avis de la Cour sur la
34 décolonisation trancherait nécessairement la question de la souveraineté sur les
35 Chagos. Cette position était également celle de Maurice. Les conseils des Maldives
36 ont scandaleusement dénaturé cette position. Contrairement à ce que MM. Akhavan
37 et Boyle ont dit avec insistance, Maurice n'a pas « invité » la Cour à dire que la
38 question de la souveraineté était intégrée à la question de la décolonisation, de sorte
39 que se prononcer sur l'une reviendrait à se prononcer sur l'autre. Et la Cour n'a pas
40 non plus rejeté quelque « invitation » de Maurice qu'elle n'a jamais reçue⁷. En
41 revanche, l'argument de Maurice devant la Cour était similaire à celui du
42 Royaume-Uni, à savoir que la question sous-jacente de souveraineté ne saurait être
43 dissociée de celle de la décolonisation, et qu'en répondant aux questions de
44 l'Assemblée générale sur la décolonisation, qui étaient les questions préliminaires et
45 décisives, elle viderait inévitablement la question de la souveraineté. La différence

⁶ *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, exposé écrit du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (15 février 2018), par. 7.15 (italique ajoutée), consultable à l'adresse : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/169/169-20180215-WRI-01-00-FR.pdf> (consulté le 15 octobre 2020).

⁷ TIDM/PV.20/A28/1, p. 17, lignes 3-6 (M. Akhavan) ; TIDM/PV.20/A28/2, p. 5, lignes 25-27 (M. Boyle).

1 entre le Royaume-Uni et Maurice tenait en ceci que, pour le Royaume-Uni, c'était là
2 une raison pour la Cour de s'abstenir de répondre aux questions de l'Assemblée
3 générale, alors que Maurice y voyait motif pour la Cour d'y répondre. Par
4 conséquent, il est éminemment important de noter que, vu cette parfaite
5 convergence de vues entre les deux principaux protagonistes dans cette procédure
6 consultative quant aux conséquences de toutes réponses aux questions, la Cour a
7 choisi d'y répondre.

8
9 Il sautait aux yeux en effet que le prononcé d'un avis sur la légalité du processus de
10 décolonisation trancherait nécessairement la question de la souveraineté sur les
11 Chagos. Le représentant de l'Inde a, par exemple, déclaré ce qui suit :

12
13 La Cour, selon nous, en donnant un avis consultatif sur les questions dont elle
14 est saisie, devrait analyser certains facteurs, entre autres la question de savoir
15 à quel pays appartient la souveraineté sur les Chagos [...] ⁸

16
17 Selon le représentant de la Zambie :

18
19 [L]e fait que la procédure consultative ait des implications pour la souveraineté
20 sur un territoire n'en fait pas nécessairement une question purement bilatérale
21 [...] La décolonisation a toujours trait à la souveraineté sur un territoire. Parce
22 qu'en droit, en matière de décolonisation, ce droit porte sur le droit des peuples
23 à être autonomes et à administrer le territoire où ils vivent. ⁹

24
25 La Zambie avait absolument raison. La décolonisation fait toujours intervenir la
26 souveraineté parce que l'aboutissement de la décolonisation c'est l'indépendance et
27 l'exercice de la souveraineté par l'État nouvellement indépendant sur l'ensemble de
28 l'ancien territoire colonial. Il n'y a rien de nouveau à cela. L'encyclopédie Max Planck
29 du droit international, au nombre de multiples sources faisant autorité, définit la
30 décolonisation comme étant « le processus par lequel une puissance coloniale
31 renonce à sa souveraineté sur une colonie [...] » ¹⁰.

32
33 Par conséquent, en répondant à la première question de l'Assemblée générale, à
34 savoir si la décolonisation de Maurice avait été valablement menée à bien, la Cour
35 savait pertinemment que, ce faisant, elle disait quel État jouissait de la souveraineté
36 légitime sur les Chagos. La Cour entame son analyse au paragraphe 170 de son
37 avis en concluant que « au moment de son détachement de Maurice en 1965,
38 l'archipel des Chagos faisait bien partie intégrante » de Maurice. Au paragraphe 172,
39 elle a conclu que « ce détachement n'a[vait] pas été fondé sur l'expression libre et
40 authentique de la volonté du peuple concerné. » Au paragraphe suivant, elle a
41 rappelé que le droit international « impose au Royaume-Uni, en tant que puissance
42 administrante, de respecter l'intégrité territoriale de ce pays, y compris l'archipel des
43 Chagos. » Enfin, au paragraphe 174 :

⁸ *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, compte rendu 2018/24 de l'audience publique du 5 septembre 2018, p. 49.

⁹ *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, compte rendu 2018/25 de l'audience publique du 6 septembre 2018, p. 10.

¹⁰ The Max Planck Encyclopedia of International Law, *Decolonization: British Territories* (par Pietro Sullo), février 2013, consultable à l'adresse : <https://opil.ouplaw.com/view/10.1093/law:epil/9780199231690/law-9780199231690-e924> (consulté le 15 October 2020).

1 La Cour conclut que, du fait du détachement illicite de l'archipel des Chagos et
2 de son incorporation dans une nouvelle colonie dénommée « Biot », le
3 processus de décolonisation de Maurice n'a pas été valablement mené à bien
4 au moment de l'accession de ce pays à l'indépendance en 1968.

5
6 Par conséquent, ce qui a rendu la décolonisation de Maurice incomplète, pour
7 reprendre les termes de la Cour, c'est le non-respect par le Royaume-Uni de
8 l'obligation juridique à lui faite de « respecter l'intégrité territoriale de ce pays,
9 y compris l'archipel des Chagos ». On ne saurait dire plus clairement qu'au regard
10 du droit international l'archipel des Chagos fait partie intégrante du territoire de
11 Maurice.

12
13 La Cour se prononce tout aussi clairement, comme je vais vous le montrer, en
14 répondant à la seconde question de l'Assemblée générale portant sur les effets
15 juridiques de l'inachèvement de la décolonisation de Maurice. La Cour s'est
16 exprimée sans détour, d'aucuns diraient contrairement à ses habitudes, en
17 explicitant ces effets juridiques. Or il apparaît que ce qu'elle en a dit ait échappé à
18 l'attention des Maldives, ou du moins ont-elles fait semblant de ne les avoir pas
19 retenus. Il m'incombe donc de vous les exposer.

20
21 Commençons par le paragraphe 177 où la Cour conclut que, en raison de
22 l'occupation et de l'administration continue des Chagos par le Royaume-Uni, après
23 l'accession à l'indépendance de Maurice en tant qu'État indépendant, le
24 Royaume-Uni commettait « un fait illicite à caractère continu »¹¹. Par conséquent,
25 « le maintien de l'administration de l'archipel des Chagos par le Royaume-Uni
26 constitue un fait illicite qui engage la responsabilité internationale de cet État »¹².

27
28 Dès lors, au regard du droit international, comme la Cour le déclare au
29 paragraphe 178,

30
31 le Royaume-Uni est tenu, dans les plus brefs délais, de mettre fin à son
32 administration de l'archipel des Chagos, ce qui permettra à *Maurice* d'achever
33 la décolonisation de *son* territoire dans le respect du droit des peuples à
34 l'autodétermination.¹³

35
36 Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Chambre spéciale, à la lueur de
37 ce libellé, la seule conclusion qui s'impose est que, selon la Cour, Maurice a seule
38 souveraineté sur les Chagos comme sur le reste de son territoire.

39
40 Lors de leurs exposés mardi dernier, ainsi que dans leurs écritures, les Maldives font
41 fi ostensiblement de toutes ces conclusions tirées par la Cour. Elles passent
42 complètement sous silence les considérations exposées aux paragraphes 173 à 178
43 de l'avis de la Cour dont je viens juste de vous entretenir. Incapables d'y répondre,
44 elles rangent leurs stylos et coupent leurs microphones, mais ne pourront gommer ni
45 cette partie ni quelque autre partie de l'avis en l'ignorant tout bonnement. La
46 politique de l'autruche ne fera pas disparaître ce problème.

¹¹ *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2019, par. 177. Dossier des juges, onglet 6.

¹² Ibid.

¹³ Ibid., par. 178.

1 Mardi dernier, M. Akhavan vous a dit que la réponse de la Cour à la seconde
2 question de l'Assemblée générale sur les effets juridiques de l'échec du
3 parachèvement valide de la décolonisation était « lapidaire ». Selon lui, elle consiste
4 dans une seule phrase résultant du paragraphe 182. Il s'agit du dernier paragraphe
5 de l'avis avant le dispositif¹⁴. Monsieur le Président, la réponse de la Cour à la
6 seconde question est sans aucun doute beaucoup plus courte si l'on fait fi des cinq
7 sixièmes de ses réponses, comme l'a fait M. Akhavan, dont les cinq premiers
8 paragraphes où la Cour conclut que l'administration du Royaume-Uni est illicite, redit
9 que l'archipel des Chagos fait partie intégrante du territoire de Maurice et conclut en
10 disant qu'il doit être mis fin à l'administration illicite des Chagos afin que Maurice soit
11 en mesure de parachever la décolonisation de son territoire. C'est une fois de plus là
12 un exemple révélateur du refus de la partie adverse d'interroger le texte de l'avis
13 consultatif et du défaut par elle de l'interpréter en s'attachant à ce qu'il dit en réalité.

14
15 Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Chambre spéciale, s'agissant du
16 statut juridique de l'archipel des Chagos, ce que la Cour a dit dans son avis ne
17 saurait être plus clair pour toute personne en ayant lu le texte, à l'exception
18 apparemment des Maldives. Le détachement de l'archipel des Chagos de Maurice
19 était illicite parce que le droit international impose au Royaume-Uni de respecter
20 l'intégrité territoriale de Maurice, y compris l'archipel des Chagos. L'administration
21 coloniale du Royaume-Uni de cette partie intégrale de Maurice est un fait illicite
22 continu engageant la responsabilité internationale de cet État. Le Royaume-Uni doit
23 mettre fin, dans les plus brefs délais, à son administration illicite afin que Maurice
24 puisse recouvrer « son territoire »¹⁵. Je répète les mots : « son territoire ». Il ne fait
25 aucun doute que la Cour a conclu que l'archipel des Chagos faisait partie du
26 territoire de Maurice, pas uniquement en 1965, mais chaque journée qui s'est
27 écoulée depuis jusqu'au jour d'aujourd'hui, et au-delà.

28
29 Comme pour conclure cette constatation par un point d'exclamation, la Cour déclare
30 en son dispositif – sans la moindre dissidence sur le fond, comme M. Sands l'a
31 précisé, et ce par un vote de 13 contre 1 seule voix – que « le Royaume-Uni est
32 tenu, dans les plus brefs délais, de mettre fin à son administration de l'archipel des
33 Chagos »¹⁶. Le seul juge qui a voté contre l'a fait au motif qu'il estimait que la Cour
34 n'aurait pas dû répondre aux questions posées par l'Assemblée générale¹⁷. Mais
35 aucun juge n'a dit que l'administration britannique sur l'archipel des Chagos était
36 licite. Aucun juge n'a contesté que les Chagos font partie intégrante du territoire de
37 Maurice.

38
39 Devant une telle clarté, les Maldives se trouvent contraintes de recourir à une série
40 d'arguments spécieux pour dire ce que la Cour aurait décidé. Il s'agit d'arguments
41 tirés par les cheveux et très peu sérieux, et surtout sans fondement aucun dans le
42 texte de l'avis de la Cour. De fait, comme je l'ai indiqué, elles n'ont même pas
43 cherché à asseoir leurs arguments sur ce que la Cour a dit et, dans le seul cas où

¹⁴ TIDM/PV.20/A28/1, p. 16, lignes 32-35 (M. Akhavan).

¹⁵ *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2019, par. 178.

¹⁶ Ibid., par. 183 4).

¹⁷ Voir *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, opinion dissidente de Mme la juge Donoghue, consultable à l'adresse : <https://www.icj-cij.org/files/case-related/169/169-20190225-ADV-01-06-EN.pdf> (consulté le 15 octobre 2020).

1 elles l'ont fait, elles ont déformé sans vergogne les conclusions de la Cour. À titre
2 d'exemple, M. Akhavan a dit que la CIJ s'était *bornée* à déclarer que l'archipel des
3 Chagos faisait partie de Maurice en 1965, à l'époque où cet archipel fut détaché par
4 le Royaume-Uni, et que la Cour n'avait rien dit du statut de l'archipel au-delà de
5 cette date¹⁸. Si vous avez mal à me croire et pensez que je suis peut-être en train de
6 déformer l'argument des Maldives, je vous renvoie à ce que les Maldives ont écrit au
7 paragraphe 43 de leurs observations du 15 avril 2020 : la Cour « n'a nullement dit
8 que l'archipel des Chagos était demeuré partie intégrante de Maurice pas exprimé
9 d'avis sur l'appartenance des Chagos à Maurice après 1965 [...] »¹⁹. C'est
10 précisément ce que le conseil a répété mardi.

11
12 À l'appui de cette étonnante affirmation, les Maldives citent le passage suivant tiré
13 du paragraphe 170 de l'avis de la Cour : « au moment de son détachement de
14 Maurice en 1965, l'archipel des Chagos faisait bien partie intégrante de ce territoire
15 non autonome. »²⁰ Certes, les deux parties conviennent que l'archipel des Chagos
16 faisait partie intégrante de Maurice en 1965, mais les Maldives font dire à cette
17 phrase que les Chagos faisaient partie intégrante de Maurice *uniquement en 1965* et
18 non au-delà de cette date, et ce n'est manifestement pas ce qu'a dit la Cour.

19
20 Contrairement à ce que prétendent les Maldives, trois paragraphes plus loin, au
21 paragraphe 173, la Cour dit, comme je vous l'ai montré dans mes diapositives
22 précédentes, qu'au moment où Maurice accède à l'indépendance en 1968, le
23 Royaume-Uni est tenu par le droit international « de respecter l'intégrité territoriale
24 [de Maurice], y compris l'archipel des Chagos. » Et quatre paragraphes encore plus
25 loin, au paragraphe donc 177, la Cour dit que le maintien de l'administration des
26 Chagos par le Royaume-Uni après l'indépendance de Maurice constitue « un fait
27 illicite » et « un fait illicite de caractère continu qui résulte de la séparation de
28 l'archipel des Chagos de Maurice. » S'il subsistait encore le moindre doute, elle
29 déclare que le Royaume-Uni est tenu de mettre fin à son administration illicite du
30 territoire, « ce qui permettra à Maurice d'achever la décolonisation de son
31 territoire »²¹ en 2019, et non pas en 1965. Il est tout à fait absurde de la part des
32 Maldives d'avancer un tel argument, et qu'elles le fassent autorise à dire qu'elles
33 n'ont rien de mieux à faire valoir.

34
35 Pour prouver ce que je dis, les Maldives, s'enfonçant dans l'erreur, avancent que la
36 CIJ a reconnu la souveraineté britannique sur les Chagos en autorisant le
37 Royaume-Uni à en demeurer la puissance administrante. Cela a beau paraître
38 bizarre, je vous dévoile la véritable position des Maldives dans la présente instance.
39 Voici ce qu'on peut lire au paragraphe 51 de leurs observations du 15 avril 2020 :

40
41 Il est de principe en droit international que la puissance administrante à
42 laquelle obligation est faite de décoloniser tel territoire ne se trouve pas
43 immédiatement dépouillée de toute souveraineté sur ledit territoire.²²

¹⁸ TIDM/PV.20/A28/1, p. 18, lignes 17-20 (M. Akhavan).

¹⁹ Observations écrites des Maldives, par. 43.

²⁰ Observations écrites des Maldives, par. 43, citant *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019*, par. 170.

²¹ *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019*, par. 178.

²² Observations écrites des Maldives, par. 51.

1 Et encore au paragraphe 54 de cette même pièce : « L'avis consultatif sur les
2 Chagos précise que le Royaume-Uni conserve le droit d'administration jusqu'à son
3 départ. »²³

4
5 Chose peu étonnante, les Maldives n'invoquent pas la moindre source qui viendrait
6 accréditer l'idée qu'il existerait un « principe de droit » en vertu duquel telle
7 puissance administrante dont l'administration est déclarée illicite conserverait en
8 quelque sorte souveraineté sur le territoire qu'elle administre dans l'illégalité. Elles
9 n'ont pas davantage mis en avant la moindre source à l'appui d'un soi-disant « droit
10 d'administration » continu d'un territoire administré en toute illégalité.

11
12 Bien au contraire, dans son avis sur la Namibie, la CIJ a déclaré que l'Afrique du
13 Sud n'avait aucun droit d'administration sur le Sud-Ouest africain après qu'il a été
14 mis fin à son mandat et que sa présence continue sur ce territoire était illicite et ne
15 lui conférait aucun droit. M. Boyle a eu beaucoup de peine à faire la distinction entre
16 ladite affaire et la présente au motif que, selon ses propres propos – qu'il a répétés
17 trois fois au moins mardi –, la CIJ n'avait pas qualifié le Royaume-Uni d'« occupant
18 illégal »²⁴. Il ne conteste toutefois pas que la Cour a qualifié l'administration des
19 Chagos par le Royaume-Uni de « délit », de « fait illicite à caractère continu »,
20 « engageant sa responsabilité internationale » et exigeant de lui, au regard du droit
21 international, de mettre fin dans les plus brefs délais à cette administration. Peut-être
22 M. Boyle pourra-t-il nous éclairer sur cette distinction au deuxième tour.

23
24 En tout état de cause, la CIJ n'a certainement pas, en 2019, dit ou suggéré que le
25 Royaume-Uni avait un « droit » d'administration sur l'archipel des Chagos qui avait
26 été illicitement détaché et illicitement administré. Nous pouvons donc affirmer que la
27 Cour était parfaitement consciente du principe de droit international *ex injuria non*
28 *oritur jus* que nous avons invoqué dans nos écritures. Les conseils des Maldives ont
29 décidé de le passer sous silence mardi.

30
31 La situation du Royaume-Uni en ce qui concerne Maurice peut être mise en regard
32 avec celle d'autres processus de décolonisation licites tels que ceux conduits dans
33 nombre de régions du monde, y compris par le Royaume-Uni lui-même, dans les
34 années 50 et 60. Les puissances coloniales auxquelles les Nations Unies avaient
35 donné pour mandat de préparer leurs populations colonisées à l'indépendance et qui
36 se sont plus ou moins bien acquittées de leurs obligations ont conservé le droit
37 d'administration de leurs territoires coloniaux jusqu'à l'indépendance. Mais il en est
38 allé différemment du Royaume-Uni vis-à-vis de l'archipel des Chagos. Comme la CIJ
39 a dit, et les Maldives ne l'ont pas contesté, le détachement de l'archipel opéré par le
40 Royaume-Uni et le maintien de son administration du territoire étaient illicites. Une
41 administration illicite est précisément « illicite ». On ne saurait tout simplement faire
42 valoir qu'en dépit de son illicéité, le maintien d'une telle administration ouvre des
43 droits dont on pourrait se prévaloir, *a fortiori* la souveraineté sur un territoire faisant
44 partie intégrante du territoire d'un autre État. Manifestement, le Royaume-Uni ne
45 jouissait pas de la souveraineté ou de droits d'administration sur les Chagos après la
46 séparation illicite de l'archipel du territoire de Maurice, ni n'avait acquis rien de tel.

²³ Observations écrites des Maldives, par. 54. TIDM/PV.20/A28/2, p. 2, lignes 1-2, 8-9, 21-22 ; p. 3, lignes 26-28 ; p. 6, lignes 12-14 (M. Boyle).

²³ Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif,

²⁴ TIDM/PV.20/A28/2, p. 2, lignes 1-2, 8-9, 21-22 ; p. 3, lignes 26-28 ; p. 6, lignes 12-14 (M. Boyle).

1 Ayant dégagé les effets juridiques de l'inachèvement de la décolonisation de
2 Maurice, comme le lui avait demandé l'Assemblée générale, la Cour a décidé que
3 les « modalités » du parachèvement de la décolonisation devaient être arrêtées par
4 l'Assemblée générale, étant donné sa compétence de longue date en matière de
5 décolonisation²⁵. La résolution 73/295 de l'Assemblée générale dit que
6 l'administration britannique de l'archipel des Chagos doit se terminer dans un délai
7 de six mois, soit le 22 novembre 2019. Cette date est passée depuis longtemps sans
8 qu'aucune mesure n'ait été prise par le Royaume-Uni pour mettre fin à son
9 administration illicite. L'on ne saurait dès lors invoquer de quelconques « droits
10 administratifs » putatifs du Royaume-Uni. Quel intérêt pourrait-il avoir, même si
11 *quod non* il disposait de tels droits de façon temporaire, dans la délimitation d'une
12 frontière maritime permanente entre Maurice et les Maldives ? La réponse est
13 claire : absolument aucun.

14
15 Les Maldives, dans une tentative encore moins convaincante pour étayer leur thèse
16 selon laquelle l'avis de la Cour n'a pas réglé la question territoriale en ce qui
17 concerne les Chagos, soutiennent maintenant que la Cour n'a pu avoir eu l'intention
18 de la régler, car elle aurait été ainsi conduite à infirmer la sentence arbitrale rendue
19 en 2015 dans l'affaire relevant de l'annexe VII ayant opposé Maurice au
20 Royaume-Uni. Voilà encore un argument dénué de tout fondement, qui ne peut
21 prospérer malgré les répétitions interminables de la part des conseils des Maldives
22 mardi.

23
24 Les Maldives semblent arguer que la sentence arbitrale de 2015 est revêtue de
25 l'autorité de la chose jugée sur la question territoriale²⁶.

26
27 C'est le même argument avancé par le Royaume-Uni devant la CIJ lors de la
28 procédure consultative et qui a été rejeté de façon retentissante par la Cour. La CIJ
29 a dit de façon explicite que la sentence arbitrale n'était pas revêtue de l'autorité de la
30 chose jugée en ce qui concerne toutes les questions qui lui avaient été soumises par
31 l'Assemblée générale²⁷. Non seulement les questions, mais également les parties et
32 les remèdes sollicités étaient différents. Tout ceci fait obstacle à l'application du
33 principe de chose jugée selon la Cour²⁸.

34
35 De toute façon, il est incontestable que la sentence arbitrale ne pouvait être revêtue
36 de la force jugée sur la question de savoir qui est « l'État côtier » s'agissant de
37 l'archipel des Chagos, car le tribunal constitué en vertu de l'annexe VII n'a pas
38 tranché cette question. Bien au contraire, il a décidé par 3 voix contre 2 qu'il ne la
39 trancherait pas, car il ne tirait pas de la Convention de 1982 compétence pour
40 trancher des questions de souveraineté terrestre²⁹. Comme M. Sands vous l'a
41 rappelé, les deux arbitres qui représentaient la minorité, et qui étaient l'un et l'autre
42 juges au Tribunal du droit de la mer à l'époque, auraient non seulement exercé leur

²⁵ Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, *C.I.J. Recueil 2019*, par. 179.

²⁶ Observations écrites des Maldives, par. 73-75. TIDM/PV.20/A28/2, p. 16, lignes 31-35 (M. Thouvenin).

²⁷ *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif*, *C.I.J. Recueil 2019*, par. 81.

²⁸ *Ibid.*

²⁹ *Arbitrage concernant l'aire marine protégée des Chagos (Maurice c. Royaume-Uni)*, affaire CPA n° 2011-03, sentence du 18 mars 2015, par. 221.

1 compétence, mais dit que c'était Maurice et non le Royaume-Uni qui était « l'État
2 côtier » car la séparation des Chagos de Maurice opérée par le Royaume-Uni avait
3 violé le droit à l'autodétermination et les obligations concomitantes de ne pas
4 affecter l'intégrité territoriale d'une possession coloniale en l'absence de la volonté
5 librement exprimée de son peuple³⁰. Mais les faits le disent très clairement : le
6 Tribunal n'a pas réglé la question. Bref, la souveraineté sur les Chagos n'était pas la
7 chose qui était jugée dans l'affaire de l'annexe VII.

8
9 Contrairement à ce que vous avez entendu de la bouche de M. Akhavan mardi,
10 Maurice n'a jamais dit que la CIJ aurait passé outre ou infirmé la sentence rendue
11 par le tribunal constitué en application de l'annexe VII³¹. Point besoin de le faire, car
12 les questions tranchées par le tribunal arbitral n'étaient pas les mêmes que celles
13 tranchées par la Cour. La Cour était donc tout à fait libre de se prononcer sur la
14 licéité de la décolonisation de Maurice et sur la question de savoir si l'archipel des
15 Chagos faisait partie intégrante du territoire mauricien, avant et après son
16 indépendance, sans empiéter sur les plates-bandes du tribunal arbitral. Le fait que le
17 tribunal de l'annexe VII ait décidé de ne pas trancher la question de « l'État côtier »
18 ne fait que mettre en évidence qu'il n'existait pas de décision sur ce point qui aurait
19 pu être infirmée par la CIJ. Les limites juridictionnelles du tribunal de l'annexe VII
20 établies à la plus mince des majorités ne peuvent trouver à s'appliquer à la CIJ dont
21 la compétence, de toute façon, ne résulte pas de la Convention du droit de la mer.

22
23 De notre côté de la barre, nous ne voyons pas pourquoi nos contradicteurs font un
24 tel cas de la sentence arbitrale de 2015, car elle ne trouve manifestement pas à
25 s'appliquer en la présente instance. À l'époque où l'affaire a été plaidée et tranchée,
26 il n'existe pas encore d'avis rendu par une cour ou un tribunal international, encore
27 moins la CIJ, sur le statut juridique de l'archipel des Chagos. Le tribunal de
28 l'annexe VII aurait donc dû trancher cette question pour la première fois, comme
29 deux éminents juges du Tribunal du droit de la mer étaient prêts à le faire. Mais telle
30 n'est certainement pas la situation dans laquelle nous nous trouvons actuellement.
31 Aujourd'hui, vous disposez de l'avis consultatif de la CIJ. Nous disons que cet avis
32 règle la question de savoir si l'archipel des Chagos fait partie intégrante du territoire
33 mauricien et est, par suite, soumis à sa souveraineté, de sorte que vous n'êtes pas
34 appelés à trancher cette question. Maurice vous demande tout simplement de
35 respecter la décision déjà prise par la CIJ.

36
37 Les Maldives invoquent également une autre sentence arbitrale, *Ukraine c. Russie*
38 qui ne lui est d'aucun secours³². Dans ladite affaire, que vous connaissez fort bien, il
39 s'agissait de savoir si l'Ukraine était souveraine sur la Crimée ou s'il y avait
40 contestation de souveraineté. Le tribunal a refusé d'exercer sa compétence, ayant
41 considéré qu'il y avait un différend de souveraineté sous-jacent non réglé³³. C'est
42 cela qui fait la différence entre ladite affaire et la présente espèce. Contrairement à
43 Maurice, l'Ukraine ne pouvait présenter la moindre décision faisant autorité, qu'elle

³⁰ Voir *Arbitrage concernant l'aire marine protégée des Chagos (Maurice c. Royaume-Uni)*, affaire CPA n° 2011-03, opinion dissidente et concurrente des juges Wolfrum et Kateka, par. 45, 70-80. Dossier des juges, onglet 4.

³¹ TIDM/PV.20/A28/1, p. 11, lignes 14-16 (M. Akhavan).

³² Voir Observations écrites des Maldives, par. 99-101.

³³ *Dispute Concerning Coastal States' Rights in the Black Sea, Sea of Azov, and Kerch Strait (Ukraine v. Russian Federation)*, affaire CPA n° 2017-06, sentence du 21 février 2020.

1 soit légale ou judiciaire, à l'appui de sa thèse selon laquelle la souveraineté n'était
2 pas contestée. Mais contrairement à la Chambre de céans, le tribunal de
3 l'annexe VII dans ladite affaire aurait d'abord dû dire lui-même quel État était
4 souverain sur le territoire contesté sans pouvoir s'appuyer sur une autre décision
5 judiciaire sur la même question. Et, à la différence de Maurice, l'Ukraine ne pouvait
6 pas plaider non plus que cette affaire relevait de la décolonisation.

7
8 Les conseils des Maldives ont soutenu mardi que l'affaire *Ukraine c. Russie* était
9 identique à la présente, car l'Ukraine avait dit que le différend de souveraineté avait
10 été réglé par une résolution de l'Assemblée générale et par un avis international.
11 Mais c'est là un faux paradigme. Maurice se fonde ici sur ce que les deux parties
12 conviennent être une décision juridique faisant autorité prise par la CIJ. Il y a donc
13 une différence de taille entre l'invocation d'un avis rendu par l'organe judiciaire
14 suprême du monde, exception faite peut-être du Tribunal du droit de la mer, et les
15 résolutions des organes politiques de l'ONU. Comme l'éminent tribunal de
16 l'annexe VII l'a fait observer : « Les résolutions de l'Assemblée générale [sur
17 lesquelles l'Ukraine se fondait] étaient formulées en termes exhortatoires » et
18 « n'avaient pas été adoptées à l'unanimité ou par consensus, de nombreux États
19 s'était abstenus ou avaient voté contre. »³⁴

20
21 Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Chambre spéciale, les Maldives
22 ne contestent pas la compétence de la CIJ pour rendre un avis consultatif sur la
23 licéité de la décolonisation de Maurice. Elles ne contestent pas non plus l'exactitude
24 de cette décision ou son autorité³⁵. Ce qu'elles contestent en réalité, c'est
25 l'interprétation faite de cet avis. Elles argumentent sur ce que dit l'avis, mais en se
26 fondant sur une interprétation qui en méconnaît complètement le texte. À leurs yeux,
27 l'avis rendu par la Cour ne traite pas et encore moins ne règle la question de savoir
28 si l'archipel des Chagos fait partie intégrante du territoire mauricien et est, partant,
29 soumis à la seule souveraineté de Maurice. Je vous ai présenté tous leurs
30 arguments à l'appui de cette interprétation et, avec tout le respect que je leur dois, ils
31 ont fait long feu.

32
33 En conséquence, Maurice estime avec respect que force est de voir dans l'avis de la
34 CIJ une décision faisant autorité et bien-fondé en droit international dont il résulte
35 que l'archipel des Chagos fait partie intégrante du territoire de Maurice – et
36 uniquement de Maurice – et que, par suite, seule Maurice peut être considérée
37 comme ayant un intérêt ou des droits concernant la délimitation de la frontière
38 maritime en question avec les Maldives.

39
40 Je regarde ma montre aussi, Monsieur le Président. Je suis prêt à poursuivre ma
41 plaidoirie ou à marquer la pause à ce stade si cela vous convient. Quoi qu'il en soit,
42 je devrai poursuivre pour terminer ma plaidoirie.

43
44 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** (*interprétation de l'anglais*) :

45 Monsieur Reichler, vous pouvez poursuivre votre plaidoirie, même si cela va au-delà
46 de l'horaire prévu. Poursuivez, je vous prie.

47

³⁴ Ibid., par. 175.

³⁵ Observations écrites des Maldives, par. 4.

1 **M. REICHLER** (*interprétation de l'anglais*) : Très bien, Monsieur le Président. Je
2 veux juste être tout à fait clair : il me faut encore une bonne vingtaine de minutes. Je
3 peux continuer jusqu'au moment où vous souhaitez ou m'arrêter lorsque vous le
4 désirez, mais il me faut encore une bonne vingtaine de minutes. Je tiens à souligner
5 que Maurice terminera aujourd'hui dans le temps qui lui est imparti, mais le reste de
6 ma plaidoirie, si vous ne préférez pas que je poursuive et la termine à présent,
7 commencera notre prochaine audience et sera une bonne introduction à celle de
8 M. Klein. C'est à vous de décider, je suivrai vos instructions, mais je peux poursuivre
9 sans problème.

10
11 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** (*interprétation de l'anglais*) : Vous
12 pouvez continuer.

13
14 **M. REICHLER** (*interprétation de l'anglais*) : Très bien, je vous remercie.

15
16 Je vais traiter à présent de l'argument des Maldives selon lequel, même si la CIJ a
17 dit en droit que l'archipel des Chagos fait partie intégrante du territoire de Maurice,
18 selon les Maldives, une telle décision n'a pas force obligatoire en droit international.

19
20 Les Maldives nous disent que les avis consultatifs n'ont pas force obligatoire et que,
21 partant, les conclusions de la Cour disant i) que l'archipel des Chagos fait partie
22 intégrante du territoire de Maurice, ii) que l'administration britannique est illicite et
23 constitue un fait illicite continu au regard du droit international et iii) que le
24 Royaume-Uni est tenu de mettre fin à son administration dans les plus brefs délais
25 – ils disent que toutes ces décisions n'ont pas force obligatoire. Avec tout le respect
26 que je leur dois, nos confrères de l'autre côté de la barre ont déformé la nature des
27 avis consultatifs, qu'ils aient été rendus par la CIJ ou le TIDM, et ils ont mal
28 interprété l'avis de la Cour dans l'affaire *Chagos*.

29
30 Certes, les avis consultatifs ne sont pas juridiquement contraignants en tant que tels
31 de la même façon que les arrêts dans des affaires contentieuses. Mais – et c'est là
32 que les Maldives font fausse route – ces avis constituent des prononcés du droit
33 international qui font autorité, et tous les États sont dans l'obligation de respecter le
34 droit. Ainsi, même si l'exécution n'est peut-être pas obligatoire lorsqu'il s'agit d'un
35 avis consultatif en tant que tel, les États, quant à eux, sont tenus et obligés de
36 respecter le droit tel que déclaré et défini par les autorités judiciaires suprêmes du
37 monde, qu'il s'agisse d'affaires contentieuses ou d'avis consultatifs. Il ne s'agit guère
38 d'un concept nouveau, même si les Maldives affirment ne pas le connaître. Mardi, ils
39 ont dit de notre avis sur l'importance des avis consultatifs qu'il était « voué à
40 l'échec »³⁶. Mais voyons un peu ce que d'autres ont dit.

41
42 M. Rosenne, par exemple, a dit que les avis consultatifs sont des prononcés faisant
43 autorité qui, assurément, ont des conséquences juridiques.

44
45 Le fait qu'un avis consultatif n'ait pas d'effet obligatoire [...] ne confère pas
46 à l'énoncé du droit contenu dans un avis consultatif des caractéristiques
47 différentes de celles de l'énoncé du droit contenu dans un arrêt³⁷.

³⁶ TIDM/PV.20/A28/2, p. 35, lignes 6-7 (M. Akhavan).

³⁷ S. Rosenne, *The International Court of Justice: An Essay in Political and Legal Theory* (1961), p. 113.

1 Rosenne a écrit au contraire : « dans les deux cas, la Cour a dit le droit »³⁸.

2
3 Comme Rosenne, M. Pellet et ses coauteurs ont souligné l'autorité juridique et
4 morale que revêtent les avis consultatifs.

5
6 Dans la pratique les avis consultatifs s'imposent généralement en raison
7 de leur autorité morale. Ils contiennent au surplus l'une des composantes
8 de tout acte juridictionnel, à savoir la constatation du droit en vigueur. Aussi
9 les avis sont-ils placés sur le même plan que les arrêts dans la
10 détermination de la « jurisprudence » de la Cour³⁹.

11
12 Rosenne et Pellet font-ils fausse route, leur position vouée à l'échec ?
13 Apparemment, tout le monde ne le pense pas, car ils ne sont pas les seuls à
14 souligner la force juridique et le caractère obligatoire de déclarations juridiques par
15 des instances judiciaires dans des avis consultatifs. Comme Sir Arthur Watts l'a
16 indiqué, l'avis consultatif de la CIJ sur le *Mur* :

17
18 était plus qu'une simple reformulation de positions antérieures adoptées
19 par les organes politiques de l'ONU : il était un exposé juridiquement
20 motivé, donnant tout le poids de « l'organe judiciaire principal » des
21 Nations Unies à des propositions qui se fondaient jusqu'alors presque
22 autant sur des considérations politiques que sur des considérations
23 juridiques.⁴⁰

24
25 M. Dugard, toujours à propos de l'affaire du *Mur*, a décrit l'importance de la
26 jurisprudence consultative :

27
28 Bien qu'ils ne soient pas liés par l'avis lui-même, Israël et les États sont
29 néanmoins liés par les obligations sur lesquelles il se fonde. Donc, l'avis a
30 simplement élucidé et confirmé leurs obligations.⁴¹

31
32 Il en va de même pour l'avis sur les *Chagos*. Cet avis regorge de références aux
33 obligations juridiques auxquelles le Royaume-Uni et les autres États sont légalement
34 tenus. Par exemple, au paragraphe 173, il est indiqué que :

³⁸ Ibid., p. 492.

³⁹ P. Daillier, M. Forteau & A. Pellet, *Droit International Public* (2009), p. 1010 (« Dans la pratique, les avis consultatifs s'imposent généralement en raison de leur autorité morale. Ils contiennent au surplus l'une des composantes de tout acte juridictionnel, à savoir la *constatation du droit* en vigueur. Aussi les avis sont-ils placés sur le même plan que les arrêts dans la détermination de la "jurisprudence" de la Cour »). Voir également : I. Hussain, *Dissenting And Separate Opinions At The World Court* (1984), p. 38 ; B. Raïs Monji, « Le règlement judiciaire des différends internationaux », in *Règlement Pacifique des Différends Internationaux* (Horchani, éd., 2002), p. 370 ; A. Peeters, « Has the Advisory Opinion's Finding that Kosovo's Declaration of Independence was not Contrary to International Law Set an Unfortunate Precedent? », in *The Law and Politics of the Kosovo Advisory Opinion* (M. Milanovic & M. Wood eds., 2015), p. 296.

⁴⁰ Sir A. Watts & R. Jorritsma, « Israeli Wall Advisory Opinion (Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory) », *Max Planck Encyclopedia of International Law* (2019), par. 44.

⁴¹ J. Dugard, « Advisory Opinions and the Secretary General with Special Reference to the 2004 Advisory Opinion on the Wall », in *International Law and the Quest for Implementation/Le droit international et la quête de sa mise en œuvre* (L. Boisson de Chazournes & M. Kohen eds., 2010), p. 410.

1 [L]es obligations découlant du droit international et reflétées dans les
2 résolutions adoptées par l'Assemblée générale au cours du processus de
3 décolonisation de Maurice, imposent au Royaume-Uni, en tant que
4 puissance administrante, de respecter l'intégrité territoriale de ce pays, y
5 compris l'archipel des Chagos.⁴²
6

7 Le paragraphe 178 énonce notamment ce qui suit : « le Royaume-Uni est tenu, dans
8 les plus brefs délais, de mettre fin à son administration de l'archipel des Chagos »⁴³.
9 Les paragraphes 180 et 182, respectivement, énoncent notamment ce qui suit : « Le
10 respect du droit à l'autodétermination étant une obligation *erga omnes*, tous les États
11 ont un intérêt juridique à ce que ce droit soit protégé » ; « tous les États Membres
12 sont tenus de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies aux fins du
13 parachèvement de la décolonisation de Maurice. »⁴⁴
14

15 Les Maldives perdent de vue ou, une fois encore, souhaitent ignorer ces
16 paragraphes de l'avis consultatif. Pas une fois dans leurs écritures ou plaidoiries,
17 elles ne mentionnent les références de la Cour aux obligations juridiques identifiées
18 et définies dans l'avis consultatif, notamment dans ces paragraphes. Ces obligations
19 juridiques sont, de fait, contraignantes même si l'avis, en soi, ne l'est pas. Cela est
20 clairement énoncé au paragraphe 2 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies :
21 « Les Membres de l'Organisation [...] doivent remplir de bonne foi les obligations
22 qu'ils ont assumées aux termes de la présente Charte. » Ces obligations sont celles
23 qui découlent non seulement de la Charte elle-même, mais aussi du droit
24 international général. Comme l'explique M. Kolb :

25
26 Les obligations de la Charte ainsi que les autres obligations de droit
27 international qui sont en conformité – ou tout au moins pas incompatibles
28 avec la Charte, [...] tombent sous le coup du paragraphe 2 de l'article 2. »⁴⁵
29

30 Ce même principe, à savoir que les États sont tenus de s'acquitter des obligations
31 qui leur incombent en vertu du droit international, est également consacré dans la
32 Déclaration de 1970 relative aux principes du droit international touchant les
33 relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des
34 Nations Unies : « Tous les États doivent remplir de bonne foi les obligations qui leur
35 incombent en vertu des principes et règles généralement reconnus du droit
36 international. »⁴⁶
37

38 Il ne fait donc aucun doute que les conclusions de la CIJ concernant le caractère
39 illicite du prétendu détachement par le Royaume-Uni de l'archipel des Chagos de
40 Maurice, l'illicéité continue de son administration coloniale et les obligations qui
41 incombent au Royaume-Uni de mettre fin à son administration illicite et de permettre

⁴² *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2019, par. 173.

⁴³ *Ibid.*, par. 178.

⁴⁴ *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2019, par. 180, 182.

⁴⁵ R. Kolb, « Chapter I. Purposes and Principles », in *Charter of the United Nations: a Commentary* (B. Simma, D. Khan, G. Nolte, A. Paulus, N. Wessendorf eds., 2012), p. 168 et 169.

⁴⁶ Assemblée générale des Nations Unies, résolution 2625 (XXXV), « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies », 24 octobre 1970.

1 à Maurice d'achever la décolonisation de son territoire, sont des décisions faisant
2 autorité qui énoncent des obligations juridiques contraignantes, qui émanent de la
3 plus haute autorité judiciaire des Nations Unies. Le Président de la Cour, le juge
4 Yusuf, les a décrites en utilisant exactement ces termes – « faisant autorité » – dans
5 sa présentation annuelle à l'Assemblée générale, en septembre 2019⁴⁷. Et, comme
6 nous l'avons vu, les Maldives reconnaissent elles-mêmes, au paragraphe 4 de leur
7 mémoire du 15 avril 2020, que ces conclusions de la Cour ne sont pas « dénuées
8 d'autorité ».

9
10 Toutefois, les Maldives font valoir, contredisant la jurisprudence de la CIJ, que
11 même si les conclusions en droit dans les avis consultatifs font autorité et sont
12 contraignantes dans la plupart des situations, cela n'est plus le cas lorsqu'elles
13 concernent un différend qui, selon elles, porte sur un différend de souveraineté
14 territoriale⁴⁸. Cet argument est tiré par les cheveux et sans fondement. Une telle
15 exception à la règle ne se retrouve pas dans la jurisprudence de la Cour ou de toute
16 autre cour ni dans les ouvrages des spécialistes. De toute évidence, lorsque la Cour
17 a conclu que les Chagos font et ont toujours fait partie intégrante du territoire de
18 Maurice et que le Royaume-Uni est tenu de mettre fin à son administration et de
19 permettre à Maurice de parachever la décolonisation de son territoire, elle a souhaité
20 que ses conclusions fassent autorité et soient juridiquement contraignantes. Pas un
21 seul mot dans cet avis n'indique le contraire ; et les Maldives n'en indiquent aucun.

22
23 Les contorsions auxquelles se livrent les Maldives afin de présenter une
24 interprétation contraire sur la base des avis consultatifs *Sahara occidental* et
25 *Namibie* ne convainquent pas. Jamais, dans ces affaires, la Cour n'a déclaré ni
26 même suggéré qu'elle ne pouvait formuler de conclusions en droit contraignantes et
27 faisant autorité sur une question concernant la souveraineté territoriale. Au contraire,
28 comme les Maldives elles-mêmes doivent bien le reconnaître, au paragraphe 59 de
29 leur mémoire du 15 avril 2020, en ce qui concerne l'avis consultatif de la Cour sur le
30 *Sahara occidental* :

31
32 Elle se prononcera sans ambages sur la question de la souveraineté historique :
33 la preuve n'est pas établie de l'existence « de liens juridiques de souveraineté
34 territoriale entre le Sahara occidental et l'État marocain »⁴⁹.

35
36 Apparemment, M. Boyle a perdu de vue ou a oublié ses propres écritures lorsqu'il
37 vous a dit, mardi, que l'avis relatif au *Sahara occidental* portait sur la décolonisation,
38 mais n'avait rien à voir avec la souveraineté et n'avait aucune implication sur la
39 souveraineté⁵⁰.

40
41 L'importance des avis consultatifs de la CIJ, et en particulier des obligations
42 juridiques définies par la Cour, a été mise en lumière non seulement par les plus
43 grands auteurs, mais aussi par la Cour de Justice de l'Union européenne,

⁴⁷ Discours de S.E. M. Abdulqawi A. Yusuf, Président de la Cour internationale de Justice, à l'occasion de la soixante-quatorzième session de l'Assemblée générale des Nations Unies (30 octobre 2019), p. 11, consultable à l'adresse : <https://www.icj-cij.org/public/files/press-releases/0/000-20191030-STA-01-00-FR.pdf> (consulté le 15 octobre 2020).

⁴⁸ Observations écrites des Maldives, par. 29 c), 61-63.

⁴⁹ Observations écrites des Maldives, par. 59.

⁵⁰ TIDM/PV.20/A28/2, p. 5, lignes 5-11 (M. Boyle).

1 précisément pour des questions de souveraineté territoriale. Je vise ici l'application
2 par cette instance des conclusions en droit de la CIJ dans les affaires du *Sahara*
3 *occidental* et du *Mur*.

4
5 Dans l'affaire *Conseil de l'Union européenne c. Front Polisario*, la Cour de Justice de
6 l'Union européenne, après avoir conclu que les membres de l'Union européenne
7 (UE) étaient tenus de respecter le droit international, a jugé qu'en vertu de l'avis de
8 la CIJ sur le *Sahara occidental*, le Maroc ne pouvait pas être considéré comme
9 ayant souveraineté sur le *Sahara occidental* et, partant, qu'un accord entre l'UE et le
10 Maroc ne s'appliquait pas au territoire du *Sahara occidental*⁵¹. Dans l'affaire
11 *Organisation juive européenne c. Ministère de l'Économie et des Finances*, la même
12 Cour a conclu qu'en vertu de l'avis sur le *Mur* de la CIJ, l'UE avait agi licitement en
13 décrétant que les produits originaires des territoires palestiniens occupés dont Israël
14 ne pouvaient, selon la CIJ, légitimement revendiquer la souveraineté, être étiquetés
15 comme originaires d'Israël⁵². Ces affaires font échec à l'argument des Maldives
16 selon lequel les conclusions de la CIJ sur la souveraineté territoriale, exprimées
17 dans des avis consultatifs, ne doivent pas être considérées comme faisant autorité
18 ou faisant naître des obligations au regard du droit international ou comme pouvant
19 être invoquées valablement par d'autres tribunaux internationaux au motif que les
20 conclusions en droit disent le droit.

21
22 J'ajouterai à cela un aspect supplémentaire qui souligne encore davantage la
23 faiblesse et la vacuité de l'argumentation des Maldives. Maurice, comme vous le
24 savez, a introduit cette instance sous la forme d'un arbitrage sous le régime de
25 l'annexe VII, car c'était la seule voie disponible pour le règlement obligatoire du
26 différend. Mais, peu après, Maurice a proposé aux Maldives de transférer l'affaire
27 soit à la CIJ, soit au TIDM, plutôt que de recourir à un arbitrage. La réponse des
28 Maldives a été « tout sauf la CIJ ». C'était prévisible ! Les Maldives ne souhaitent
29 pas soumettre à la CIJ la question de savoir si ses conclusions dans l'affaire des
30 *Chagos* faisaient autorité et étaient contraignantes. Les Maldives savaient très bien
31 quelle serait la réponse de la Cour. Nous pensons que la réponse donnée par cette
32 Chambre spéciale ne peut pas être différente.

33
34 Cela m'amène au troisième et dernier argument des Maldives, selon lequel il existe,
35 d'une manière ou d'une autre, un différend territorial non réglé portant sur les
36 *Chagos*, du fait que même si la CIJ avait conclu que Maurice a la souveraineté sur
37 l'archipel et même si cette conclusion fait autorité et est juridiquement contraignante,
38 il reste encore un différend de souveraineté non réglé, car le Royaume-Uni refuse
39 d'accepter ou de respecter les obligations énoncées dans l'avis de la Cour.

40
41 Cet argument est non seulement erroné, mais aussi dangereux, car s'il était accepté,
42 cela constituerait un précédent qui aurait des effets fort déstabilisateurs.

43
44 D'abord, il est inexact de dire que ce prétendu différend territorial n'est pas résolu. Il
45 l'a été par la CIJ dans l'avis des *Chagos*. Sur la base de cet avis, au regard du droit
46 international, l'archipel est reconnu par la CIJ, le principal organe judiciaire de

⁵¹ *Conseil de l'Union européenne c. Front Polisario*, affaire CJUE C-104/16P, arrêt (21 décembre 2016), par. 92, 104-105.

⁵² *Organisation juive européenne et Vignoble Psagot Ltd c. Ministre de l'Économie et des Finances*, affaire CJUE C-363/18, arrêt (12 novembre 2019), par. 35, 48, 56-58.

1 l'Organisation des Nations Unies, comme faisant partie intégrante du territoire de
2 Maurice. Il s'agit d'une conclusion en droit international, faisant autorité, et ce droit a
3 force obligatoire pour le Royaume-Uni.

4
5 En fait, les Maldives le reconnaissent presque lorsqu'elles affirment, au
6 paragraphe 50 de leur mémoire du 15 avril 2020, d'une façon curieuse, mais assez
7 révélatrice, que

8
9 Maurice ne saurait nier qu'il y a contestation entre elle et le Royaume-Uni quant aux
10 conséquences de l'avis consultatif relativement au litige de souveraineté qui les
11 oppose.⁵³

12
13 Si telle est leur définition du prétendu différend opposant Maurice et le
14 Royaume-Uni, alors il ne s'agit clairement pas d'un différend juridique concernant la
15 souveraineté sur l'archipel des Chagos. Il s'agit d'une contestation, comme le disent
16 les Maldives, concernant les conséquences de l'avis consultatif, c'est à dire la
17 question de savoir s'il a force obligatoire pour le Royaume-Uni. Mais il s'agit là d'une
18 question pour laquelle la Chambre spéciale est absolument compétente. D'ailleurs,
19 c'est la question même que les Maldives ont posée à la Chambre dans leurs
20 exceptions préliminaires, qui invitent la Chambre spéciale à interpréter l'avis de la
21 CIJ et à dire s'il fait autorité et a des conséquences juridiquement contraignantes. Si
22 la Chambre spéciale estime que tel est le cas (et nous affirmons respectueusement
23 qu'elle doit le faire), selon nous il n'y a pas de différend de souveraineté non réglé et
24 rien ne justifie que la Chambre se déclare incompétente. Et si, par contre, elle ne le
25 fait pas, cela compromettra l'autorité et l'effet de l'avis consultatif de la CIJ. Et cela
26 est précisément ce que les Maldives vous demandent de faire, que ce soit pour
27 elles-mêmes ou pour une autre partie.

28
29 À cette fin, les Maldives répètent comme un perroquet les affirmations de
30 souveraineté formulées par le Royaume-Uni après l'avis consultatif de la CIJ.
31 Comme l'a dit George Orwell, on ne gagne rien en apprenant à un perroquet un mot
32 nouveau. En tout état de cause, ces paroles, qu'elles aient été ou non prononcées
33 par le Royaume-Uni ou répétées par les Maldives, ne sont en fin de compte que de
34 simples affirmations. Elles ne peuvent pas, au regard du droit, établir l'existence d'un
35 différend, d'autant que le différend a été réglé par une décision faisant autorité
36 rendue par une juridiction internationale. Comme l'a reconnu le tribunal arbitral
37 constitué conformément à l'annexe VII dans l'affaire *Ukraine c. Russie* : « Il est
38 certain qu'une simple affirmation serait insuffisante pour prouver l'existence d'un
39 différend »⁵⁴. Les Maldives semblent accepter ce principe au paragraphe 100 de leur
40 mémoire du 15 avril 2020.

41
42 S'agissant des affirmations du Royaume-Uni, les Maldives nous attribuent un
43 argument que nous n'avons jamais formulé, puis s'appliquent à le démontrer à
44 plusieurs reprises. Permettez-moi donc d'être très clair : nous ne soutenons pas que
45 l'affirmation de souveraineté sur les Chagos du Royaume-Uni doit être rejetée parce
46 qu'elle n'est pas plausible – bien qu'elle le soit. Selon nous, elle est sans pertinence,
47 car la question de la souveraineté a déjà été réglée par la CIJ, qui a conclu que les

⁵³ Observations écrites des Maldives, par. 50.

⁵⁴ *Dispute Concerning Coastal States' Rights in the Black Sea, Sea of Azov, and Kerch Strait (Ukraine v. Russian Federation)*, affaire CPA n° 2017-06, sentence du 21 février 2020, par. 188.

1 Chagos font partie intégrante du territoire de Maurice et que l'administration continue
2 du Royaume-Uni est illicite et qu'il doit y être mis fin. Il n'y a donc pas de « différend
3 de souveraineté non réglé ».

4
5 Dire le contraire, à savoir qu'un différend de souveraineté non réglé existe du fait
6 que le Royaume-Uni persiste à affirmer sa souveraineté au mépris de la CIJ et du
7 droit international, irait à l'encontre du droit. Cela signifierait qu'aucun différend ne
8 pourrait être considéré comme réglé définitivement tant qu'un État récalcitrant,
9 mécontent de la décision d'un tribunal international, qui est motivée et qui fait
10 autorité, refuserait d'en accepter le résultat.

11
12 Cela pourrait signifier, par exemple, que la Chine pourrait continuer à dire qu'un
13 différend juridique existe encore au sujet de la licéité de ce qu'il est convenu
14 d'appeler la ligne en neuf traits, malgré le rejet dûment motivé de cette prétention
15 par un tribunal arbitral anonyme, avec quatre juges actuels ou anciens du TIDM. De
16 la même manière, la Colombie, qui a rejeté le jugement unanime de la CIJ (par
17 17 voix contre 0) délimitant sa frontière maritime avec le Nicaragua, pourrait
18 prétendre qu'un différend légitime existe encore en continuant d'affirmer tout
19 simplement, sans aucune base en droit, que le plateau continental et la zone
20 économique exclusive attribués par la Cour au Nicaragua sont colombiens. Ou Israël
21 pourrait dire que le mur qu'il a construit pour se séparer des territoires palestiniens
22 est tout à fait licite au regard du droit international.

23
24 Il est regrettable qu'il y ait occasionnellement d'autres États récalcitrants qui ont
25 utilisé une stratégie similaire et ont refusé d'accepter des décisions judiciaires
26 contraires à leur goût.

27
28 Comme M. Dugard l'a écrit en 1985 :

29
30 Depuis 1971, lorsque la CIJ a rendu son avis consultatif sur la *Namibie*, selon
31 lequel l'Afrique du Sud occupe illicitement la Namibie [...] l'appareil de
32 propagande sud-africain mène sans relâche une campagne nationale et
33 internationale pour faire croire que la Cour n'avait pas formulé cette
34 conclusion ou que, si elle l'avait fait, cette conclusion était inexacte et
35 partielle.⁵⁵

36
37 Évidemment, le comportement tapageur de l'Afrique du Sud ne pouvait, en droit,
38 faire réapparaître un différend qui avait été réglé par la CIJ. À cet égard, les États
39 Parties à la Convention sur le droit de la mer ont refusé de faire aboutir les efforts de
40 l'Afrique du Sud pour faire subsister le différend relatif à la licéité de son
41 administration, sinon ils n'auraient pas permis aux représentants de la Namibie de
42 négocier et de signer la Convention de 1982.

43
44 La désobéissance à une autorité judiciaire internationale sous la forme d'un refus
45 par un État d'accepter ou de respecter ses obligations juridiques définies par une
46 décision faisant autorité d'un tribunal compétent constitue une violation du droit
47 international qui ne peut être récompensée. Lorsqu'une question litigieuse a été

⁵⁵ John Dugard, « The Revocation of the Mandate for Namibia Revisited », *South African Journal on Human Rights* (1985).

1 tranchée par une juridiction internationale, que ce soit par un arrêt ou par un avis
2 consultatif, les parties sont tenues par les obligations juridiques qui y sont définies ;
3 la décision en droit du tribunal ne peut être annulée et le différend ne peut pas tout à
4 coup réapparaître et les obligations être annulées par le comportement illicite d'une
5 partie qui refuse de le reconnaître. Comme l'a dit le juge Nagendra Singh, ancien
6 Président de la CIJ :

7
8 Les conclusions en droit contenues dans ces avis jouissent bien entendu de
9 l'autorité et du prestige de la Cour qui les émet, dans la même mesure qu'un
10 arrêt, et l'État qui choisit de contrevenir à ce que la Cour a défini comme une
11 règle de droit dans un avis consultatif aura des difficultés à prétendre qu'il
12 n'enfreint pas le droit international.⁵⁶

13
14 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** (*interprétation de l'anglais*) :
15 Monsieur Reichler, même si je vous ai invité à aller jusqu'au bout de votre exposé, je
16 me rends compte que cela fait 80 minutes que vous parlez. Si je vous invite à
17 continuer, même si ce n'est que pour quatre ou cinq pages, je serai accusé de violer
18 vos droits humains fondamentaux. Je propose donc de faire une pause-café de
19 30 minutes et, une fois que vous vous serez reposé, vous pourrez nous présenter le
20 reste de votre exposé.

21
22 **M. REICHLER** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président. Jamais je
23 ne vous accuserai de la sorte compte tenu de votre dévotion à la cause des droits de
24 l'homme et à l'état de droit tout au long de votre carrière, mais je m'en remets à
25 votre jugement et j'en reste là pour le moment.

26
27 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** (*interprétation de l'anglais*) : Nous
28 allons faire une pause de 30 minutes et reprendrons l'audience à 18 heures.

29
30 (*Suspendue à 17 h 29, l'audience est reprise à 18 heures.*)

31
32 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** (*interprétation de l'anglais*) : Je
33 donne la parole à Monsieur Reichler afin qu'il poursuive et termine son exposé.

34
35 **M. REICHLER** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président. Avant la
36 pause, je vous ai cité l'ancien Président de la CIJ, le juge Nagendra Singh.

37
38 Je ne peux rêver de meilleure citation pour conclure mon exposé d'aujourd'hui que
39 celle du juge Nagendra Singh.

40
41 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les membres de la Chambre spéciale,
42 on ne saurait sérieusement mettre en doute ce qu'a conclu la CIJ dans son avis sur
43 les Chagos, ni le fait que celui-ci fasse autorité, ni les obligations juridiques qu'il
44 impose, surtout au Royaume-Uni. La Cour a dit sans l'ombre d'un doute qu'au
45 regard du droit international, l'archipel des Chagos fait et a toujours fait partie
46 intégrante du territoire de Maurice. La conséquence nécessaire de cela est que
47 Maurice seule a des droits souverains sur l'archipel, au même titre que sur tout le
48 territoire qui en fait partie intégrante. C'est la raison pour laquelle la CIJ a conclu que

⁵⁶ N. Singh, *The Role and Record of the International Court of Justice* (1989), p. 26.

1 le détachement de l'archipel de Maurice était illicite et que la poursuite de
2 l'administration coloniale était une violation continue du droit international qui
3 engageait la responsabilité internationale du Royaume-Uni, à telle enseigne que le
4 Royaume-Uni est tenu juridiquement – et c'est une obligation juridique – de mettre
5 fin à son administration illicite dans les plus brefs délais, et ce, *expressis verbis*, pour
6 permettre à Maurice de parachever enfin la décolonisation de « son territoire », ce
7 qui constitue une déclaration claire et sans équivoque par la Cour selon laquelle
8 l'archipel des Chagos fait partie du territoire de Maurice.

9

10 De toute évidence, le Royaume-Uni n'est pas une partie indispensable à la présente
11 affaire, même pas une partie intéressée, car il n'a pas d'intérêt juridique à l'égard de
12 l'archipel des Chagos, et donc aucun intérêt qui pourrait être touché par la
13 délimitation de la frontière maritime séparant l'archipel des Maldives, qui est
14 précisément demandée dans cette affaire par Maurice. Il ne s'agit pas ici de l'affaire
15 de l'*Or monétaire*, dans laquelle la CIJ avait été appelée à statuer sur les droits
16 juridiques de l'Albanie, une partie absente. Il ne s'agit pas non plus de l'affaire du
17 *Timor oriental*, où la Cour aurait dû se prononcer sur la licéité du comportement de
18 l'Indonésie, une partie absente.

19

20 La barre est placée très haut pour qu'un tribunal refuse d'exercer sa compétence.
21 Comme la Cour l'a expliqué dans l'*Or monétaire* : « En l'espèce, les intérêts
22 juridiques de l'Albanie seraient non seulement touchés par une décision, mais
23 constitueraient l'objet même de ladite décision. »⁵⁷

24

25 La barre également a été placée tout aussi haut dans *Timor oriental* 41 ans plus
26 tard :

27

28 Toutefois, en l'espèce, l'arrêt que demande le Portugal aurait des effets
29 équivalant à ceux d'une décision déclarant que l'entrée de l'Indonésie et
30 son maintien au Timor oriental sont illicites [...] Les droits et obligations de
31 l'Indonésie constitueraient dès lors l'objet même d'un tel arrêt, rendu en
32 l'absence du consentement de cet État.⁵⁸

33

34 Dans l'affaire *Nauru*, qui n'a manifestement pas été évoquée par les Maldives, la
35 Cour a indiqué encore plus clairement combien la barre était placée haut pour retenir
36 une objection préliminaire au motif de l'absence d'une prétendue partie
37 indispensable. Nauru avait introduit l'instance contre l'Australie en affirmant que
38 l'État défendeur violait ses obligations au titre de l'accord de tutelle entre Nauru et
39 l'autorité administrante. L'autorité administrante était en fait un arrangement tripartite
40 comprenant l'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni. En réalité, tous trois
41 avaient des intérêts qui étaient touchés par les prétentions de Nauru. Sur cette base,
42 l'Australie a soutenu que la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni étaient des parties
43 indispensables absentes. La Cour n'a pas suivi ce raisonnement et a rejeté
44 l'exception de l'Australie.

⁵⁷ *Or monétaire pris à Rome en 1943 (Italie c. France, Royaume-Uni et Etats-Unis d'Amérique), question préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1954, p. 32.*

⁵⁸ *Timor oriental (Portugal c. Australie), arrêt, C.I.J. Recueil 1995, par. 34.*

1 Elle a expliqué :

2
3 En l'espèce, les intérêts de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni ne
4 constituent pas l'objet même de la décision à rendre sur le fond de la
5 requête de Nauru et la situation est à cet égard différente de celle dont la
6 Cour a connu dans l'affaire de *l'Or monétaire*. En effet, dans cette dernière
7 affaire, la détermination de la responsabilité de l'Albanie était une condition
8 préalable pour qu'il puisse être statué sur les prétentions de l'Italie. Dans
9 la présente espèce, la détermination de la responsabilité de la
10 Nouvelle-Zélande ou du Royaume-Uni n'est pas une condition préalable à
11 la détermination de la responsabilité de l'Australie, seul objet de la
12 demande de Nauru.⁵⁹

13
14 Compte tenu de cela, nous posons la question suivante : une fois que la CIJ a
15 conclu que les Chagos font partie intégrante du territoire de Maurice, que
16 l'administration par le Royaume-Uni de ce territoire constitue un fait
17 internationalement illicite à caractère continu et qu'il doit être mis fin à cette
18 administration illicite dans les plus brefs délais, quel est l'intérêt légitime que le
19 Royaume-Uni pourrait avoir dans la délimitation d'une frontière maritime entre les
20 Chagos et les Maldives ? Poser la question, c'est y répondre : aucun !

21
22 Dès lors, c'est à tort que les Maldives invoquent les affaires de *l'Or monétaire* et du
23 *Timor oriental*. Au contraire de l'Albanie et de l'Indonésie dans ces affaires, le
24 Royaume-Uni n'a pas d'intérêt juridique reconnu qui serait touché par la délimitation
25 de la frontière maritime entre les Chagos et les Maldives, et il n'a pas d'intérêt
26 juridique qui constituerait l'objet même de la décision de la Chambre spéciale ou qui
27 constitue une condition préalable à cette décision. La seule chose que le
28 Royaume-Uni a en commun avec les parties absentes dans *l'Or monétaire* et le
29 *Timor oriental*, c'est son absence. Mais plus de 190 autres États sont également
30 absents de la présente instance. Et le Royaume-Uni n'a pas davantage d'intérêt
31 juridique à l'égard de la frontière maritime de l'archipel des Chagos que n'importe
32 lequel d'entre eux. En d'autres termes, il n'en a absolument aucun.

33
34 M. Thouvenin a relevé ce qu'il qualifiait de « similitudes frappantes » entre la
35 présente espèce et l'affaire du *Timor oriental*⁶⁰. Il a pratiquement consacré toute sa
36 plaidoirie à cette affaire, mais quelles étaient ces similitudes ? Dans *Timor oriental*,
37 le Portugal avançait que l'Indonésie n'était pas une partie indispensable, car la Cour
38 ne devait pas se prononcer sur la licéité de sa prise du Timor oriental. Au contraire,
39 selon le Portugal, elle devait simplement accepter comme des « données » des
40 décisions des organes politiques des Nations Unies, du Conseil de sécurité et de
41 l'Assemblée générale, comme en attestaient leurs résolutions.

42
43 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les membres de la Chambre spéciale,
44 il n'y a aucune similitude frappante entre les résolutions des organes politiques de
45 l'Organisation des Nations Unies et les conclusions en droit formulées par la CIJ
46 dans son avis consultatif. Clairement, dans *Timor oriental*, la Cour n'aurait pas pu
47 considérer les résolutions des organes politiques comme ayant résolu un différend

⁵⁹ *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1992, par. 55.*

⁶⁰ TIDM/PV.20/A28/2, p. 9, lignes 14-15 (M. Thouvenin).

1 au sujet de la licéité du comportement de l'Indonésie et, sur cette seule base, statuer
2 sur les droits de l'Indonésie en son absence. Au contraire, ici nous avons les
3 conclusions en droit de la CIJ, qui font autorité et sont exactes, qui concernent
4 directement et règlent le statut juridique de l'archipel des Chagos, qui fait partie
5 intégralement du territoire de Maurice. Il ne reste rien de ce différend territorial qui
6 doive être réglé par la Chambre. Vous n'avez pas besoin du Royaume-Uni pour
7 délimiter une frontière maritime à l'égard de laquelle le Royaume-Uni ne peut avoir
8 d'intérêt légitime.

9

10 Exciper de l'incompétence de la Chambre, comme le font les Maldives dans leurs
11 deux premières objections préliminaires, est donc absolument infondé. M. Klein va à
12 présent vous montrer que leurs deux autres exceptions préliminaires sont aussi
13 dénuées de fondement.

14

15 Merci Monsieur le Président, merci Madame et Messieurs les membres de la
16 Chambre pour votre courtoisie, votre attention patiente. Je vous invite à présent à
17 donner la parole à mon confrère, M. Pierre Klein, pour poursuivre et terminer le
18 premier tour des exposés de Maurice.

19

20 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** (*interprétation de l'anglais*) : Je tiens
21 à remercier M. Reichler et je vais maintenant donner la parole à M. Klein, qui est
22 avec nous par liaison vidéo, et qui va faire son exposé. Monsieur Klein, vous avez la
23 parole.

24

25 **M. KLEIN** : Merci, Monsieur le Président.

26

27 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les membres de la Chambre spéciale,
28 c'est un honneur pour moi d'intervenir dans la présente instance au nom de la
29 République de Maurice. En sus de leur exception fondée sur l'absence d'un
30 prétendu État tiers indispensable, les Maldives font valoir que votre Chambre ne
31 pourrait se prononcer sur le fond du litige que lui a soumis la République de Maurice
32 pour deux autres raisons. D'une part, parce qu'il n'existerait pas de véritable
33 différend entre les parties au sujet de la délimitation de leurs espaces maritimes.
34 D'autre part, parce qu'à supposer même que l'existence de ce différend puisse être
35 établie, Maurice n'aurait pas satisfait à l'obligation de tenter de le régler par la voie
36 de la négociation avant d'enclencher les procédures de règlement des différends
37 prévues par la partie XV de la Convention sur le droit de la mer. Enfin, les Maldives
38 vous invitent également à déclarer la demande de la République de Maurice
39 irrecevable, en raison du fait qu'en introduisant la présente instance, Maurice aurait
40 commis un abus de droit et de procédure. Je voudrais vous montrer, dans ce dernier
41 volet des plaidoiries de Maurice, qu'aucune de ces exceptions ne possède de
42 fondement et que s'il peut être question d'abus dans le cadre des présentes
43 procédures, ce n'est certainement pas dans l'attitude de la République de Maurice
44 que l'on peut le trouver. Permettez-moi donc, tout d'abord, de revenir avec vous sur
45 la question de l'existence d'un différend en matière de délimitation maritime entre les
46 Parties.

47

48 Selon les Maldives, il ne saurait exister de différend en matière de délimitation
49 maritime entre les parties à la présente instance, tant que le différend qui
50 continuerait prétendument à opposer la République de Maurice et le Royaume-Uni

1 au sujet de la souveraineté sur l'archipel des Chagos n'est pas résolu¹. Ce n'est en
2 effet, d'après la partie adverse, qu'une fois cette étape franchie et la souveraineté de
3 Maurice sur l'archipel des Chagos éventuellement reconnue, que Maurice pourrait
4 prétendre au statut d'État dont les côtes sont opposées à celles des Maldives, au
5 sens des articles 74 et 83 de la Convention de Montego Bay. C'est, dans cette
6 logique, à ce moment-là seulement qu'un véritable différend de délimitation entre les
7 deux États pourrait voir le jour². Mes collègues Philippe Sands et Paul Reichler
8 viennent de vous montrer par le menu à quel point la thèse de la prétendue
9 perpétuation d'un différend de souveraineté sur l'archipel des Chagos est
10 indéfendable au vu de l'avis rendu par la Cour internationale de Justice en février
11 2019. Je ne reviendrai donc pas sur cette démonstration. Plus rien ne permet, à ce
12 stade, de remettre en cause la qualité d'État côtier de la République de Maurice
13 dans le contexte du présent différend.

14
15 Mais les Maldives vont plus loin dans leur contestation de l'existence d'un différend.
16 Nos contradicteurs ont, en effet, fait valoir avant-hier qu'un « examen attentif » du
17 dossier de la présente affaire ne ferait pas apparaître de différend, car on n'y
18 trouverait pas de revendications opposées des parties sur la délimitation de leurs
19 zones économiques exclusives ou de leurs plateaux continentaux³. De toute
20 évidence, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les membres de la Chambre
21 spéciale, nous n'avons pas la même conception de ce qu'est un examen attentif du
22 dossier. Car quand on l'examine vraiment attentivement, comme je voudrais
23 maintenant le faire avec vous, le dossier montre précisément le contraire de ce que
24 prétendent les Maldives sur ce point.

25
26 Le point de départ, à cet égard, est constitué par les législations adoptées par les
27 deux parties en vue de la détermination de leurs espaces maritimes respectifs.
28 En 1977, la République de Maurice a adopté sa loi sur les zones maritimes, par
29 laquelle sont déclarés une zone économique exclusive et un plateau continental
30 d'une largeur de 200 milles marins à partir des lignes de base (ou jusqu'au rebord
31 externe de la marge continentale pour ce qui est du plateau continental)⁴. La loi de
32 1977 a été remplacée par une nouvelle loi sur les zones maritimes en 2005, qui
33 prévoit les mêmes limites⁵. Cette législation s'applique à l'ensemble du territoire de
34 Maurice, y compris l'archipel des Chagos. La carte que vous avez sous les yeux
35 permet de visualiser la zone de 200 milles marins entourant l'archipel des Chagos,
36 mesurée à partir des lignes de base de l'archipel. Comme l'ensemble des
37 documents qui seront présentés dans le cours de ma plaidoirie cette après-midi,
38 cette carte est reprise dans vos dossiers de juge. En mai 2009, Maurice a soumis à
39 la Commission des limites du plateau continental des informations complémentaires
40 concernant le plateau continental étendu dans la région de l'archipel des Chagos⁶.

¹ Exceptions préliminaires, par. 74 ; observations écrites de la République des Maldives, par. 130-131 ; TIDM/PV.20/A28/2, p. 32, lignes 26-31 (Mme Hart).

² TIDM/PV.20/A28/2, p. 32, lignes 26-31 (Mme Hart) ; voir également exceptions préliminaires, par. 74 ; observations écrites de la République des Maldives, par. 130-131.

³ TIDM/PV.20/A28/2, p. 27, ligne 38 (Mme Hart).

⁴ Maritime Zones Act 1977 (loi n° 13, 3 juin 1977) ; consultable à l'adresse : https://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/MUS_1977_Act.pdf.

⁵ Loi sur la zone maritime (loi n° 2 de 2005) (observations écrites de la République de Maurice, annexe 15).

⁶ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer : Informations préliminaires soumises par la République de Maurice concernant le plateau continental étendu dans la région de l'archipel des

1 En 1996, les Maldives ont, elles aussi, adopté une loi relative à leurs espaces
2 maritimes, affirmant pareillement l'existence d'une zone économique exclusive et
3 d'un plateau continental d'une largeur de 200 milles marins, mesurés à partir des
4 lignes de base archipélagiques de cet État⁷. Voici la représentation graphique des
5 zones concernées. Et à l'instar de Maurice, les Maldives ont soumis, en juillet 2010,
6 des informations à la Commission des limites du plateau continental sur les limites
7 de leur plateau continental au-delà de 200 milles marins. Cette soumission était
8 accompagnée d'une carte qui montre tant les zones de plateau concernées que la
9 zone économique exclusive revendiquée par les Maldives.

10

11 La superposition des revendications maritimes formulées par les deux États, telles
12 qu'elles ressortent de leurs législations respectives, ne laisse aucun doute quant au
13 fait qu'elles créent nécessairement un conflit affectant une zone de près de
14 96 000 kilomètres carrés, que vous voyez maintenant représentée à l'écran.

15

16 Les Maldives tentent d'écarter ces représentations graphiques d'un revers de la
17 main, en arguant qu'elles n'ont aucun caractère officiel⁸. Mais il ne s'agit nullement
18 ici de prétendre que ces cartes, à l'exception de celle déposée par les Maldives à
19 l'appui de sa soumission à la Commission des limites du plateau continental,
20 seraient d'une quelconque façon l'expression de la position des Maldives. Le seul
21 but de Maurice, en s'y référant, est simplement d'illustrer la portée des
22 revendications des parties, et le fait que ces revendications créent inévitablement
23 une situation de conflit.

24

25 Cet état de choses a d'ailleurs été confirmé sans la moindre ambiguïté par les
26 parties elles-mêmes au fil des échanges qu'elles ont eus sur la question de la
27 délimitation de leurs espaces maritimes. Les termes mêmes des documents qui
28 consignent ces échanges ne laissent subsister aucun doute à cet égard et
29 contredisent clairement la présentation bien incomplète que nos contradicteurs vous
30 en ont faite en début de cette semaine.

31

32 En octobre 2010, des délégations de haut niveau des Maldives et de Maurice se
33 rencontrent pour une première réunion sur la question de la délimitation maritime
34 entre les deux États et sur la soumission que les Maldives ont présentée à la
35 Commission des limites du plateau continental. Dans le compte rendu de cette
36 rencontre, son objet est défini comme suit : (*interprétation de l'anglais*) « débattre
37 d'un potentiel chevauchement en cas d'extension du plateau continental »⁹.
38 (*Poursuit en français*) Un chevauchement donc présenté alors comme seulement
39 « potentiel », un terme que vous avez entendu nos contradicteurs répéter avec
40 beaucoup d'insistance, et même d'enthousiasme, dans leurs plaidoiries mardi¹⁰.

Chagos en vertu de la décision contenue dans le document SPLOS/183 (mai 2009), consultable à l'adresse :

https://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/preliminary/mus_2009_preliminaryinfo.pdf
(consulté le 15 octobre 2020).

⁷ Loi n° 6/96 relative aux zones maritimes des Maldives (observations écrites de la République de Maurice, annexe 16).

⁸ TIDM/PV.20/A28/2, p. 27, lignes 41-44 (Mme Hart) ; voir aussi observations écrites de la République des Maldives, par. 133 a).

⁹ Observations écrites de Maurice, annexe 13.

¹⁰ TIDM/PV.20/A28/1, p. 14, ligne 25 (M. Akhavan) ; TIDM/PV.20/A28/2, p. 28, ligne 19-27 et p. 30, lignes 20-21 (Mme Hart) ; TIDM/PV.20/A28/2, p. 36, ligne 46 (M. Akhavan).

1 Pour reprendre les termes de M. Akhavan, on ne trouverait ainsi dans les échanges
2 entre les parties qu'« au mieux [...] une vague référence à un différend potentiel »¹¹.
3 Pourtant, même à ce stade très préliminaire des échanges entre les deux parties,
4 cette affirmation est inexacte. À la fin du document, en effet, le Ministre des affaires
5 étrangères des Maldives exprime son accord pour que les deux parties travaillent
6 conjointement sur la zone de chevauchement. Exit, donc, le terme « potentiel ». Dès
7 ce moment, le chevauchement est présenté comme bien réel, et il est reconnu
8 comme tel par les plus hautes autorités des Maldives elles-mêmes. En tout état de
9 cause, l'histoire ne s'arrête pas là, loin s'en faut.

10
11 Dans les échanges suivants entre les parties, en effet, la disparition du qualificatif
12 « potentiel » se confirme et il est clairement – et exclusivement – fait référence à une
13 zone de chevauchement avérée entre les espaces maritimes des deux États. Ainsi,
14 dans le communiqué conjoint publié en mars 2011, à l'issue de la visite à Maurice du
15 Président des Maldives, il est exposé : (*interprétation de l'anglais*) « Les deux
16 dirigeants ont convenu de conclure des arrangements bilatéraux concernant la zone
17 de chevauchement des plateaux continentaux respectifs des deux États autour de
18 l'archipel des Chagos. »¹².

19
20 (*Poursuit en français.*) Vous remarquerez au passage que les Maldives n'évoquent à
21 aucun moment, dans cette période, un quelconque intérêt juridique d'un État tiers
22 qui se trouverait mis en cause par l'amorce du processus de négociation. Les
23 Maldives étaient toutes prêtes à aller de l'avant dans cette voie, en prenant pour
24 acquis que c'était bien Maurice qui devait être considérée comme l'État côtier
25 concerné par ce processus.

26
27 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les membres de la Chambre spéciale,
28 je pourrais certainement m'arrêter là dans cette démonstration de l'existence d'un
29 différend. Les deux parties se sont explicitement accordées pour reconnaître
30 l'existence d'une zone de chevauchement entre leurs zones économiques
31 exclusives et leurs plateaux continentaux respectifs. Et s'il existe une telle zone de
32 chevauchement, c'est évidemment parce que les parties ont exprimé des
33 revendications opposées sur les espaces maritimes en cause. Je ne crois pas avoir
34 besoin d'un très long discours pour vous rappeler que des revendications opposées,
35 en fait ou en droit, c'est précisément ce qui caractérise, selon les définitions les plus
36 classiques, l'existence d'un différend en droit international. Nos contradicteurs vous
37 ont eux-mêmes renvoyés avec insistance à ces définitions du concept de différend il
38 y a deux jours¹³.

39
40 Mais si le moindre doute devait encore subsister dans vos esprits à ce sujet, je
41 pense qu'il sera levé de façon définitive par la note diplomatique adressée par la
42 République de Maurice au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
43 en date du 24 mars 2011. L'objet de cette note était de protester contre le fait que,
44 contrairement à ce qu'elles avaient laissé entendre, les autorités des Maldives
45 n'avaient apporté aucun amendement à leurs soumissions à la Commission des
46 limites du plateau continental, de façon à prendre en compte les coordonnées de la

¹¹ TIDM/PV.20/A28/2, p. 36, ligne 46 (M. Akhavan) ; voir également Observations écrites des Maldives, par. 135 b).

¹² Observations écrites de Maurice, annexe 14.

¹³ Voir, notamment, TIDM/PV.20/A28/2, p. 10, lignes 26-34 (M. Thouvenin).

1 zone économique exclusive de Maurice dans la région des Chagos. Les termes de
2 la note sont particulièrement tranchés (*interprétation de l'anglais*) :

3
4 La République de Maurice proteste formellement par les présentes contre la
5 demande soumise par la République des Maldives dans la mesure où le
6 plateau continental étendu revendiqué par cette dernière empiète sur la zone
7 économique exclusive de la République de Maurice¹⁴.

8
9 (*Poursuit en français.*) Dans leur argumentation écrite, nos contradicteurs n'avaient
10 pas grand-chose à dire de cette note. Ils se limitaient à affirmer, à son sujet, qu'elle
11 ne contient que de « vagues déclarations » au sujet de la soumission des Maldives,
12 sans offrir de clarification quant à une zone de revendications qui se chevauchent¹⁵.

13
14 Une fois encore, cette analyse est assez étonnante. Cette note n'a rien de vague.
15 Elle constitue une protestation, en bonne et due forme, contre ce que Maurice
16 identifie clairement comme un empiètement sur sa zone économique exclusive. Il est
17 difficile d'être plus clair. Quant au fait que la zone exacte de chevauchement des
18 revendications ne soit pas précisée dans la note, il n'a aucune importance ici. Ce
19 que la note de Maurice confirme de manière éclatante, c'est l'existence d'un
20 désaccord avéré entre les deux États sur l'étendue de leurs espaces maritimes
21 respectifs. Quand un État proteste formellement, au sein de la plus importante
22 instance multilatérale qui soit, contre les prétentions avancées par un autre État sur
23 des espaces maritimes qu'il estime relever de sa compétence, il proclame – à la face
24 du monde, qui plus est – l'existence d'un différend entre les États concernés.

25
26 Dans leur argumentation orale en début de cette semaine, les Maldives ont, cette
27 fois, tenté de prétendre que ce document ne posséderait aucune pertinence pour
28 avérer l'existence d'un différend entre les parties, parce qu'on n'y retrouverait
29 aucune revendication de la République de Maurice à laquelle les Maldives auraient
30 pu s'opposer¹⁶. Mais en vous livrant une telle lecture de la note, nos contradicteurs
31 inversent entièrement les rôles. En l'occurrence, ce sont les Maldives qui ont émis
32 une revendication préalable, manifestée par leur soumission à la Commission des
33 limites du plateau continental. Et c'est Maurice qui s'y est opposée dans des termes
34 on ne peut plus clairs par le biais de la note de 2011. Lorsque l'on reprend les
35 éléments du dossier dans le bon ordre, il ne fait aucun doute que les éléments
36 constitutifs d'un différend sont bien présents, selon la définition qu'en retiennent nos
37 contradicteurs eux-mêmes. On est bien ici en présence d'une prétention d'une partie
38 – les Maldives – à laquelle l'autre partie s'oppose et qu'elle rejette¹⁷.

39
40 Le différend qui existe entre les deux parties à la présente instance au sujet de
41 l'étendue de leurs espaces maritimes ne date donc pas d'hier, ou même du dépôt de
42 l'acte introductif d'instance par la République de Maurice, comme la partie adverse
43 semble l'avoir laissé entendre¹⁸. Les éléments du dossier montrent que l'existence
44 de ce différend est clairement établie, et que le chevauchement de leurs
45 revendications respectives a été reconnu par les parties elles-mêmes dès 2010.

¹⁴ Exceptions préliminaires, annexe 27.

¹⁵ Observations écrites des Maldives, par. 135 c).

¹⁶ TIDM/PV.20/A28/2, p. 31, lignes 11-18 (Mme Hart).

¹⁷ TIDM/PV.20/A28/1, p. 14, lignes 23-24 (M. Akhavan).

¹⁸ Exceptions préliminaires, par. 75.

1 L'exception préliminaire des Maldives, fondée sur la prétendue absence d'un
2 différend entre les parties à la présente instance, ne peut donc manifestement
3 qu'être écartée.

4
5 Il doit en aller de même, comme je voudrais vous le montrer maintenant, de
6 l'exception fondée sur la prétendue absence de négociations préalables entre les
7 parties.

8
9 Selon les Maldives, la Chambre spéciale ne pourrait, par ailleurs, exercer sa
10 compétence à l'égard du litige que lui ont soumis les parties, en raison du fait que
11 l'obligation de procéder à des négociations préalables, qui résulterait des articles 74
12 et 83 de la Convention sur le droit de la mer, n'aurait pas été satisfaite. Les parties
13 sont doublement en désaccord à cet égard. Le premier volet de ce désaccord est
14 d'ordre juridique : est-il exact d'affirmer, comme le fait la partie adverse, que ces
15 deux dispositions imposent des négociations comme préconditions procédurales,
16 conditionnant l'exercice de leur compétence par les instances de règlement des
17 différends prévues par la partie XV de la Convention ? Le second volet de la
18 controverse est, quant à lui, clairement factuel : peut-on dire, sur la base des faits de
19 la cause, que les parties n'ont pas tenté de régler leur différend par la voie de la
20 négociation ? Je voudrais approfondir ces deux points pour vous montrer qu'à
21 l'égard de l'un comme de l'autre, la thèse des Maldives ne saurait être acceptée.

22
23 Je ne m'attarderai pas longtemps aux questions de droit et à l'affirmation selon
24 laquelle les articles 74 et 83 énonceraient des préconditions procédurales. Les
25 parties se sont déjà exprimées en détail à ce sujet dans leurs écritures et il n'est pas
26 utile d'y revenir maintenant par le menu¹⁹.

27
28 Je rappellerai seulement la position de base de Maurice à cet égard, selon laquelle
29 c'est à la partie XV de la Convention sur le droit de la mer – et à cette partie
30 exclusivement – qu'il convient de se référer pour apprécier si les conditions de la
31 saisine d'une des juridictions visées à l'article 287 sont remplies. Comme l'expose
32 très clairement l'article 288, paragraphe premier :

33
34 [u]ne cour ou un tribunal visé à l'article 287 a compétence pour connaître de
35 tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention qui lui
36 est soumis conformément à la présente partie.

37
38 Je précise, à toutes fins utiles, que contrairement à ce que paraissent penser nos
39 contradicteurs²⁰, un différend portant sur une question de délimitation maritime est
40 bel et bien un différend relatif à l'interprétation et à l'application de la Convention sur
41 le droit de la mer. L'article 286 se réfère quant à lui à la compétence d'une de ces
42 juridictions à l'égard de tout différend qui « n'a pas été réglé par l'application de la
43 section 1 » de la partie XV. La principale obligation qui résulte de la section 1 est
44 celle, formulée à l'article 283, de procéder « à un échange de vues concernant le
45 règlement du différend par la négociation ou par d'autres moyens pacifiques »²¹.

¹⁹ Voir, en particulier, Observations écrites de Maurice, par. 3.50 et suiv.

²⁰ TIDM/PV.20/A28/2, p. 19, lignes 38-39 (Mme Habeeb).

²¹ Voir, notamment, *Navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne)*, mesures conservatoires, ordonnance du 23 décembre 2010, *TIDM Recueil 2008-2010*, p. 67, par. 57 ; *Navire « Norstar » (Panama c. Italie)*, arrêt, *TIDM Recueil 2018-2019*, par. 208.

1 C'est au regard de ces dispositions, et non des articles 74 et 83, dont nos
2 contradicteurs tentent de faire rien moins que des éléments d'une clause
3 compromissaire, ce qu'ils ne sont évidemment pas, que doit s'apprécier la
4 compétence d'une juridiction saisie d'un différend relatif à l'interprétation ou à
5 l'application de la Convention.
6

7 Or il ne fait aucun doute que, dans notre espèce, ces conditions ont été satisfaites et
8 que le différend dont vous êtes aujourd'hui saisis ne pouvait être réglé par la voie de
9 la négociation. L'historique des échanges entre les parties montre en effet très
10 clairement que leurs tentatives d'arriver à un accord sur la délimitation de leurs
11 espaces maritimes sont restées totalement infructueuses. J'en viens donc
12 maintenant, vous l'aurez compris, au volet factuel de cette question des négociations
13 préalables.
14

15 La première démarche entreprise par la République de Maurice en ce sens remonte
16 à 2001. Le Ministre des affaires étrangères de Maurice écrit alors à son homologue
17 des Maldives pour lui proposer des négociations sur la question de la délimitation
18 maritime entre les deux pays. La question qui est mise sur la table et la manière d'y
19 apporter une solution y sont exposées de manière très claire (*interprétation de*
20 *l'anglais*) :

21
22 Au moment où nous lançons les travaux de délimitation du plateau continental
23 autour de l'archipel des Chagos, nous vous serions reconnaissants de bien
24 vouloir convenir d'engager sans tarder des négociations préliminaires.²²
25

26 (*Poursuit en français.*) Cette démarche se heurte à l'époque à un refus très net de la
27 part des Maldives, qui estiment que de telles négociations ne sont pas appropriées,
28 eu égard au fait que Maurice n'exerçait alors pas sa juridiction sur l'archipel des
29 Chagos²³.
30

31 Cette position des Maldives va cependant évoluer au fil du temps. En 2010, un
32 véritable dialogue s'amorce entre les parties. Ce sont d'ailleurs les Maldives
33 elles-mêmes qui en prennent l'initiative, comme le montre la lettre adressée par le
34 Ministre mauricien des affaires étrangères à son homologue des Maldives. Le
35 Ministre des affaires étrangères de Maurice y dit ce qui suit (*interprétation de*
36 *l'anglais*) : « J'apprécie votre proposition tendant à ce que Maurice et les Maldives
37 tiennent des discussions en vue de la délimitation des zones économiques
38 exclusives respectives de nos deux pays. »²⁴
39

40 (*Poursuit en français.*) En septembre 2010, le Gouvernement de la République de
41 Maurice indique qu'il considère que la tenue de discussions sur la délimitation de la
42 zone économique exclusive se révèle plus pertinente encore au vu de la soumission

²² Lettre n° 19057/3 de M. A.K. Gayan, Ministre des affaires étrangères et de la coopération régionale, République de Maurice, à S.E. M. Jathulla Jameel, Ministre des affaires étrangères, République des Maldives, 19 juin 2001 (Exceptions préliminaires, annexe 24).

²³ Note diplomatique réf. (F1) AF-26-A/2001/03 du Ministère des affaires étrangères de la République des Maldives au Ministère des affaires étrangères de la République de Maurice, 18 juillet 2001 (exceptions préliminaires, annexe 25).

²⁴ Lettre de l'Hon. Dr. Arvin Boolell, Ministre des affaires étrangères, de l'intégration régionale et du commerce international, République de Maurice, à S.E. M. A. Shaheed, Ministre des affaires étrangères, République des Maldives, 2 mars 2010 (Observations écrites de Maurice, annexe 11).

1 des Maldives à la Commission des limites du plateau continental²⁵. Que se passe-t-il
2 ensuite ? Les Maldives opposent-elles à cette proposition une fin de non-recevoir ?
3 Absolument pas. Ainsi que je l'ai déjà mentionné plus tôt, une première rencontre
4 entre les représentants des deux États a lieu à Malé, aux Maldives, en octobre 2010
5 au sujet de la délimitation maritime et de la soumission. Comme la conclusion du
6 compte rendu de la rencontre le reflète bien, celle-ci est, de toute évidence, perçue à
7 l'époque comme l'amorce d'un processus de négociation appelé à s'inscrire dans la
8 durée : du côté des Maldives (*interprétation de l'anglais*) :

9
10 M. Shaheed [...] a déclaré que ce n'était que le début d'une ère de relations
11 cordiales entre les deux parties et que d'autres réunions devraient être
12 organisées pour régler les questions en suspens.²⁶

13
14 (*Poursuit en français.*) Et pour Maurice (*interprétation de l'anglais*) : « M. Seeballuck
15 [...] a exprimé le souhait que d'autres entretiens aient lieu entre les deux parties
16 pour résoudre toutes les questions dans l'intérêt mutuel. »²⁷

17
18 (*Poursuit en français.*) Permettez-moi de m'arrêter un moment sur ces documents.
19 Tout d'abord pour relever que la volonté exprimée à l'époque par les deux États de
20 s'engager dans un processus de négociation est, en elle-même, révélatrice de
21 l'existence d'un différend. Quel serait en effet le sens d'entamer de telles
22 discussions si les deux parties n'avaient pas conscience d'un problème à régler en
23 ce qui concerne la délimitation de leurs espaces maritimes ? Ensuite, il convient de
24 mettre ces pièces en parallèle avec la manière dont nos contradicteurs vous ont
25 présenté avant-hier l'état du dossier sur cette question des négociations. Vous
26 trouverez deux dates seulement dans leurs plaidoiries relatives aux négociations :
27 2001 et 2019, en référence aux tentatives faites ces années-là par Maurice pour
28 ouvrir ou reprendre des négociations avec les Maldives²⁸. Rien, pas un mot, sur les
29 échanges particulièrement significatifs entre les parties qui sont survenus en 2010.
30 Serait-ce, par le plus pur des hasards, parce que ces échanges mettent à néant la
31 thèse des Maldives, à la fois en ce qui concerne la prétendue absence d'un
32 différend, comme je viens de le rappeler, et la prétendue absence de négociations ?
33 Et sur le fond, la présentation de la dynamique qui existait alors entre les parties, qui
34 vous a été faite par nos contradicteurs, est tout aussi problématique. Le dossier ne
35 montrerait, selon eux, que des « efforts déployés par Maurice pour entamer des
36 négociations en vue d'une délimitation maritime »²⁹. Mais en réalité, je devrais plutôt
37 me référer à la version originale de la plaidoirie de Mme Habeeb, à la vigueur de
38 laquelle la traduction officielle ne rend qu'imparfaitement justice. Mme Habeeb y
39 évoquait les (*interprétation de l'anglais*) « tentatives unilatérales faites par Maurice

²⁵ Note diplomatique du Ministère des affaires étrangères, de l'intégration régionale et du commerce international, République de Maurice, au Ministère des affaires étrangères, République des Maldives, 21 septembre 2010 (observations écrites de Maurice, annexe 12).

²⁶ Compte rendu de la première rencontre sur la délimitation maritime et la soumission concernant le plateau continental étendu entre la République des Maldives et la République de Maurice, 21 octobre 2010 (Exceptions préliminaires, annexe 26).

²⁷ Compte rendu de la première rencontre sur la délimitation maritime et la soumission concernant le plateau continental étendu entre la République des Maldives et la République de Maurice, 21 octobre 2010 (Exceptions préliminaires, annexe 26).

²⁸ TIDM/PV.20/A28/2, p. 22, lignes 20-21 (Mme Habeeb).

²⁹ TIDM/PV.20/A28/2, p. 22, ligne 25 (Mme Habeeb).

1 pour forcer les Maldives à convenir d'une délimitation maritime »³⁰. (*Poursuit en*
2 *français*) « Tentatives unilatérales de Maurice de forcer un règlement de la question
3 de délimitation maritime » selon les Maldives. Offres de négociations formulées par
4 les Maldives elles-mêmes selon le dossier. Ce sont là deux propositions qui
5 apparaissent plutôt difficiles à réconcilier. Mais peut-être nos collègues de l'autre
6 côté de la barre nous expliqueront-ils ce samedi comment y parvenir.

7
8 Dans leur argumentation écrite, les Maldives avaient pareillement fait valoir que
9 (*interprétation de l'anglais*) :

10
11 [i]l est vrai que, par le passé, Maurice a demandé que les deux pays se
12 rencontrent pour discuter de la délimitation de leur frontière maritime. Mais, en
13 l'état actuel des choses, de telles négociations entre Maurice et les Maldives
14 n'auraient aucun sens. Telle est la position claire et constante des Maldives.³¹

15
16 (*Poursuit en français.*) Eh bien non, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les
17 membres de la Chambre spéciale, cette position n'a été ni constante ni claire,
18 comme les échanges de 2010 le montrent. Elle a varié au fil du temps, en fonction
19 de considérations avant tout politiques. Et ceci montre qu'il n'y avait, en ce qui
20 concerne les possibilités de mettre en œuvre de telles négociations, aucun problème
21 de l'ordre de ce que l'on appelle, dans la jurisprudence la plus classique dans ce
22 domaine, un *non possumus*. De toute évidence, ce qui a fait défaut dans ce registre,
23 c'est uniquement la volonté de s'engager plus avant dans de telles négociations.

24
25 En effet, les bonnes intentions exprimées par les deux États à l'issue de leur
26 rencontre de 2010 resteront lettre morte. En février 2011, le Ministère des affaires
27 étrangères de Maurice, faisant référence à la rencontre d'octobre 2010, reprend
28 contact avec les autorités des Maldives pour s'enquérir de la possibilité de
29 discussions sur la zone de chevauchement des plateaux continentaux au nord de
30 l'archipel des Chagos et, plus généralement, sur la frontière maritime entre les deux
31 États³². Mais cette démarche restera sans réponse. Tout comme, d'ailleurs, celle
32 entamée dans le même sens par Maurice en mars 2019, invitant les Maldives à une
33 deuxième ronde de négociations pour la délimitation de la frontière maritime, à la
34 suite de l'avis consultatif rendu par la CIJ peu de temps auparavant³³.

35
36 C'est donc, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les membres de la
37 Chambre spéciale, depuis près de vingt ans que la République de Maurice s'efforce
38 de régler la question de la délimitation maritime entre les deux États par la voie de la
39 négociation. Avec, on vient de le voir, des fortunes diverses. Une réelle amorce de
40 dialogue qui débute en 2010, mais qui restera sans suite. Et surtout, un refus répété
41 des Maldives de s'engager dans de telles discussions, en raison du fait que, selon
42 cet État, la question de la souveraineté sur l'archipel des Chagos était et restait

³⁰ TIDM/PV.20/A28/2, p. 18, lignes 27-28 (Mme Habeeb).

³¹ Exceptions préliminaires, par. 71 et 72 ; voir également Observations écrites des Maldives, par. 128.

³² Note n° 1311 du Ministère des affaires étrangères, de l'intégration régionale et du commerce international, République de Maurice, au Ministère des affaires étrangères, République des Maldives, 10 février 2011.

³³ Note diplomatique n° 08/19 de la Mission permanente de la République de Maurice aux Nations Unies à la Mission permanente des Maldives aux Nations Unies, 7 mars 2019 (Exceptions préliminaires, annexe 16).

1 contestée, ce qui aurait rendu de telles négociations impossibles. Cela reste
2 d'ailleurs le principal argument de la partie adverse pour prétendre que Maurice a
3 manqué à l'obligation de négociation préalable que lui imposerait la Convention sur
4 le droit de la mer avant de recourir aux procédures juridictionnelles de règlement des
5 différends³⁴.

6
7 D'une certaine manière, nos contradicteurs s'affirment comme de vrais experts du
8 recyclage. D'un seul point de départ – l'affirmation d'un conflit de souveraineté
9 persistant sur l'archipel des Chagos –, ils parviennent à nourrir l'ensemble de leurs
10 exceptions préliminaires, y compris celle relative à la prétendue absence de
11 négociations entre les parties. Mais une fois l'inanité de cet argument de départ
12 démontrée, comme vient de le faire avec l'efficacité qu'on lui connaît mon collègue
13 Paul Reichler, il ne reste évidemment rien de l'exception préliminaire fondée sur un
14 prétendu manquement à une obligation de négocier.

15
16 Comme les Maldives le notent elles-mêmes, les parties ne sont pas en désaccord
17 sur le contenu de l'obligation de négocier³⁵. Et l'on peut donc, sans problème, se
18 référer à quelques « classiques » dans ce domaine, en reprenant par exemple la
19 citation de la CIJ dans l'affaire du *Golfe du Maine*, que la partie adverse mentionne
20 dans ses propres écritures³⁶. La Cour s'y réfère à « l'obligation de négocier en vue
21 de la réalisation d'un accord, et de négocier de bonne foi, avec le propos réel de
22 parvenir à un résultat positif »³⁷. Comme le montre le dossier, les Maldives se sont,
23 dans un temps, engagées dans cette voie avant d'y renoncer. Ce à quoi la
24 République de Maurice s'est plus généralement trouvée confrontée, avant et après
25 cet épisode de 2010, c'est à un *non volumus* ferme de la part de sa voisine. Et
26 lorsqu'on se heurte à tel *non volumus*, la conséquence la mieux établie c'est – et
27 j'ose à peine vous le rappeler – que l'obligation de négocier peut être considérée
28 comme étant épuisée³⁸. Ainsi que votre Tribunal l'a énoncé à un nombre
29 considérable de reprises, « un État partie n'a pas l'obligation de poursuivre un
30 échange de vues lorsqu'il arrive à la conclusion que les possibilités de parvenir à un
31 accord ont été épuisées »³⁹. C'était manifestement à une telle situation que la
32 République de Maurice avait à faire face lorsqu'elle a décidé d'introduire la présente
33 instance. Le différend en matière de délimitation maritime qui l'oppose aux Maldives
34 en est manifestement un qui ne peut être résolu par voie d'accord. Et cet état de
35 choses justifie pleinement le recours aux modes de règlement juridictionnel des

³⁴ Voir, notamment, Observations écrites des Maldives, par. 126.

³⁵ TIDM/PV.20/A28/2, p. 18, lignes 25-26 (Mme Habeeb) ; Observations écrites des Maldives, par. 125.

³⁶ Exceptions préliminaires, par. 68.

³⁷ *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine*, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 292, par. 87.

³⁸ *Concessions Mavrommatis en Palestine*, arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I. série A n° 2.

³⁹ *Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni)*, mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, TIDM Recueil 2001, p. 107, par. 60 ; *Travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour)*, mesures conservatoires, ordonnance du 8 octobre 2003, TIDM Recueil 2003, p. 19 et 20, par. 47 ; « *Ara Libertad* » (*Argentine c. Ghana*), mesures conservatoires, ordonnance du 15 décembre 2012, TIDM Recueil 2012, p. 345, par. 71 ; « *Arctic Sunrise* » (*Royaume des Pays-Bas c. Fédération de Russie*), mesures conservatoires, ordonnance du 22 novembre 2013, TIDM Recueil 2013, p. 247, par. 76 ; *Navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne)*, mesures conservatoires, ordonnance du 23 décembre 2010, TIDM Recueil 2008-2010, p. 68, par. 63 ; *Navire « Norstar » (Panama c. Italie)*, exceptions préliminaires, arrêt, TIDM Recueil 2016, par. 216.

1 différends établis par la partie XV. Tout comme l'exception fondée sur la prétendue
2 absence d'un différend entre les parties, celle basée sur l'absence alléguée de
3 négociations préalables est manifestement contredite par les éléments mêmes du
4 dossier et doit donc être rejetée.

5
6 Je voudrais enfin vous montrer, dans un dernier temps, qu'il doit en aller de même
7 de l'ultime exception formulée par les Maldives et fondée sur un prétendu abus de
8 procédure.

9
10 Nos contradicteurs, de toute évidence soucieux de ne négliger aucun obstacle qui
11 permettrait d'éviter que vous vous prononciez sur le fond de la demande qui vous a
12 été soumise par la République de Maurice, estiment donc que l'introduction de la
13 présente instance constitue un abus de procédure. Selon cette approche, Maurice
14 aurait commis un véritable abus de procédure, en recourant aux mécanismes de
15 règlement des différends prévus par la Convention sur le droit de la mer pour tenter
16 de régler ce qui serait, avant tout, un différend de souveraineté sur l'archipel des
17 Chagos avec un État tiers⁴⁰. Mais cette dernière exception s'avère tout aussi peu
18 convaincante que celles dont mes collègues et moi-même avons traité jusqu'ici.

19
20 L'abus de procédure est manifestement un concept qui rencontre beaucoup de
21 succès – auprès des plaideurs, en tout cas. On le retrouve invoqué dans pas moins
22 de 11 affaires devant la Cour permanente de Justice internationale ou la Cour
23 internationale de Justice.⁴¹ Mais là où la notion a beaucoup moins de succès, par
24 contre, c'est devant les juges. Pas une seule fois l'argument n'a été accepté par la
25 Cour actuelle ou sa prédécesseure. La raison en est extrêmement simple. Elle
26 réside dans le fait que ces juridictions ont défini un seuil particulièrement élevé pour
27 qu'il puisse être question d'abus de procédure. Comme les juges de La Haye l'ont
28 rappelé à de nombreuses reprises – et tout récemment encore dans l'*Affaire relative*
29 *à certains actifs iraniens*,

30
31 seules des circonstances exceptionnelles peuvent justifier [que la Cour] rejette
32 pour abus de procédure une demande fondée sur une base de compétence
33 valable. Il doit exister, à cet égard, des éléments attestant clairement que le
34 comportement du demandeur procède d'un abus de procédure⁴².

⁴⁰ TIDM/PV.20/A28/2, p. 37, lignes 14-16 (M. Akhavan) ; exceptions préliminaires, par. 96.

⁴¹ *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise*, arrêt, 1925, C.P.J.I., série A, n° 6, p. 3738 ; *Ambatielos (Grèce c. Royaume-Uni)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1953, p. 23 ; *Droit de passage sur territoire indien (Portugal c. Inde)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1957, p. 148 ; *Sentence arbitrale du 31 juillet 1989 (Guinée-Bissau c. Sénégal)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1991, par. 27 ; *Certaines terres à phosphate à Nauru (Nauru c. Australie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1992, par. 38 ; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II), par. 46 ; *Incident aérien du 10 août 1999 (Pakistan c. Inde)*, compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 2000, par. 40 ; *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2004 (I), par. 27-28 ; *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2018, par. 150-152 ; *Certains actifs iraniens (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2019, par. 113-114 ; *Jadhav (Inde c. Pakistan)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2019, par. 49.

⁴² *Certains actifs iraniens (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2019, par. 113.

1 Ces circonstances exceptionnelles, les Maldives estiment qu'elles sont présentes
2 dans notre affaire. Il en serait ainsi parce que la République de Maurice répéterait ici
3 ce qu'elle avait déjà tenté, selon nos contradicteurs, dans l'arbitrage relatif à l'*Aire*
4 *maritime protégée des Chagos*. En l'occurrence, il s'agirait de forcer la résolution du
5 différend de souveraineté qui l'oppose au Royaume-Uni au sujet de l'archipel des
6 Chagos, en sachant parfaitement que les litiges de souveraineté territoriale n'entrent
7 pas dans la compétence d'une juridiction telle que le Tribunal international du droit
8 de la mer⁴³.

9

10 Ici encore, nos contradicteurs refusent obstinément de voir que la roue de l'histoire a
11 tourné et que nous ne sommes plus en 2015, au moment où le tribunal arbitral a
12 rendu sa sentence. Ce que Maurice a fait en introduisant la présente instance, ce
13 n'est pas, comme l'en accusent les Maldives, d'utiliser une procédure à des fins
14 étrangères à celles pour lesquelles elle a été conçue⁴⁴. C'est tout simplement de
15 tirer les conséquences de l'avis consultatif rendu par la CIJ en février 2019, qui
16 confirme que le Royaume-Uni ne dispose d'aucun titre de souveraineté sur l'archipel
17 des Chagos et que le principe de la *res judicata* qui s'attache à la sentence arbitrale
18 de 2015 ne fait en rien obstacle à cette conclusion⁴⁵. Ainsi que mes collègues vous
19 l'ont rappelé par le menu cet après-midi, vous n'êtes, Monsieur le Président,
20 Madame et Messieurs les membres de la Chambre spéciale, aucunement appelés à
21 trancher un quelconque différend de souveraineté dont l'avis consultatif de 2019 a
22 confirmé l'inexistence. Dans ces conditions, il est évidemment parfaitement logique
23 pour Maurice d'aller de l'avant dans le règlement de la question de la délimitation
24 maritime avec les Maldives, une question qui se pose dans leurs relations bilatérales
25 depuis près de vingt ans maintenant. Il n'y a, ici, pas l'ombre d'une « circonstance
26 exceptionnelle » qui justifierait que l'exception fondée sur l'abus de procédure soit
27 retenue.

28

29 Il est en réalité assez extraordinaire que ce soient les Maldives qui avancent cette
30 prétention, alors que la manière même dont elles ont choisi de répondre à
31 l'introduction de la présente instance par Maurice révèle une relation pour le moins
32 détachée avec la légalité internationale. La Cour a affirmé on ne peut plus clairement
33 que l'administration continue de l'archipel des Chagos par un autre État constitue un
34 fait illicite continu qui doit prendre fin dans les plus brefs délais⁴⁶. Mais les Maldives
35 maintiennent que le prétendu titre de souveraineté auquel continue à s'accrocher cet
36 autre État fait obstacle à la poursuite de la présente procédure. La Cour a indiqué
37 que « tous les États membres sont tenus de coopérer avec l'Organisation des
38 Nations Unies aux fins du parachèvement de la décolonisation de Maurice »⁴⁷ et cet
39 appel a été renouvelé par l'Assemblée générale⁴⁸. Mais les Maldives estiment qu'il
40 s'agit là d'un prononcé qui ne leur impose d'adopter aucune démarche particulière⁴⁹.
41 Il est donc plutôt singulier, dans de telles circonstances, que ce soit à la République
42 de Maurice qu'il est reproché d'abuser du droit et des procédures internationales. Et

⁴³ TIDM/PV.20/A28/2, p. 38, lignes 14-17 (M. Akhavan) ; exceptions préliminaires, par. 105.

⁴⁴ Exceptions préliminaires, par. 106.

⁴⁵ *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2019, par. 81.

⁴⁶ Ibid., par. 177 et 178.

⁴⁷ Ibid., par. 183 5).

⁴⁸ Assemblée générale des Nations Unies, résolution 73/295, par. 5.

⁴⁹ Observations écrites des Maldives, par. 141.

1 il est plus singulier encore que la République de Maurice se voie accusée de
2 harcèlement et d'intimidation pour le simple fait d'avoir rappelé l'importance de se
3 conformer à la légalité internationale⁵⁰.

4
5 Les Maldives tentent de justifier leur position à ce sujet en expliquant qu'elles ne
6 souhaitent pas prendre parti dans un différend bilatéral⁵¹ – une position qui n'était
7 nullement, je le rappelle, celle adoptée par les Maldives en 2010. Mais cette défense
8 montre, s'il le fallait encore, à quel point l'analyse de nos contradicteurs est erronée.
9 Ainsi que mes collègues vous l'ont rappelé, l'avis consultatif de 2019 a confirmé
10 avec la plus grande clarté que ce qui était en cause, c'était une question de
11 décolonisation⁵², mettant en jeu des principes de droit international de portée
12 beaucoup plus large. Une fois la question relative à la décolonisation réglée, il
13 n'existait tout simplement plus de différend de souveraineté. En défendant la position
14 qui est la leur dans le cadre de la présente instance, les Maldives prennent donc bel
15 et bien position. Non pas dans un différend bilatéral, mais bien à l'encontre de la
16 légalité internationale, en vous invitant à refuser de prendre acte des conclusions
17 atteintes par la Cour dans son avis consultatif et, par là, à perpétuer une situation de
18 violation continue d'un des principes les plus fondamentaux de l'ordre juridique
19 international, celui du droit des peuples à l'autodétermination. C'est là une bien
20 étrange invitation à adresser à un tribunal et je vous invite respectueusement à en
21 tirer toutes les conséquences qui s'imposent en rejetant l'ensemble des exceptions
22 préliminaires formulées par la République des Maldives.

23
24 Monsieur le Président, ceci conclut les exposés oraux de la République de Maurice
25 pour ce premier tour de plaidoiries. Je vous exprime tous mes remerciements,
26 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les membres de la Chambre spéciale,
27 pour votre écoute attentive.

28
29
30 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** (*interprétation de l'anglais*) : Merci
31 Monsieur Klein.

32
33 Cela met un terme à l'audience d'aujourd'hui et au premier tour de plaidoiries.
34 L'audience reprendra samedi 17 octobre à 14 heures, et nous entendrons le second
35 tour de plaidoiries des Maldives. L'audience est levée.

36
37 *(L'audience est levée à 18 h 56.)*
38

⁵⁰ TIDM/PV.20/A28/2, p. 38, ligne 38 (M. Akhavan).

⁵¹ TIDM/PV.20/A28/1, p. 6, lignes 15-16 (M. Riffath) ; Observations écrites des Maldives, par. 141.

⁵² *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019*, par. 86-88.